

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
28 MAI 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
~~Mmes M.C. MARGHEM, M. C. LEFEBVRE~~, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,
~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le vendredi 18 mai 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 43 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 2 mai 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance des éléments suivants:

- circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ces documents sont disponibles à l'adresse suivante: <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>).
- feuille de route de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour la mise en oeuvre de la réforme de l'éthique et de la gouvernance dans les structures para et supralocales wallonnes.

Un point complémentaire a été déposé par le groupe ECOLO le 22 mai 2018 :

"Motion pour surseoir à la fermeture du centre d'accueil pour réfugiés à Tournai". Ce point sera examiné en fin de séance publique.

Le **président** d'assemblée cède ensuite la parole au conseiller communal Xavier DECALUWE. Celui-ci a annoncé qu'il siégerait à l'avenir comme indépendant; il a demandé à faire la déclaration qu'il n'avait pas pu faire au conseil communal précédent puisqu'il était absent.

Le conseiller communal **Xavier DECALUWE** fait la déclaration suivante :

"Lors du dernier conseil communal, il a été fait mention de ma volonté de siéger comme indépendant jusqu'à la fin de cette mandature.

A l'occasion d'une rencontre informelle, le président de notre assemblée m'a dit regretter, vu mon absence au dernier conseil communal, de n'avoir pas pu déclarer publiquement cette volonté.

En accord avec le président, je le fais donc aujourd'hui de manière très courte en relisant simplement le mail envoyé pour annoncer ma décision.

Petite remarque préalable, ce mail avait donc été envoyé avant le dernier conseil communal, celui-ci ayant été déplacé du lundi au mercredi, rendant ma présence difficile.

Je vous lis le mail que j'ai envoyé :

"Monsieur LESPLINGART, directeur général,
Monsieur HUEZ, président de l'assemblée du conseil communal,
Bonjour Thierry et Geoffroy,

J'ai bien reçu la convocation pour le conseil communal du 2 mai. Malheureusement, je ne pourrai y participer n'étant pas à Tournai ce jour-là. Merci de bien vouloir m'en excuser.

Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que je serai sur la liste ECOLO aux prochaines élections communales. Aussi, pour plus de clarté, j'ai décidé de siéger comme indépendant pour les derniers conseils communaux de cette mandature. Vous pouvez considérer ce mail comme "officiel". Merci de me faire savoir si d'autres démarches sont nécessaires.

Sachez qu'il n'y a aucun lien entre ces deux informations.

Bien cordialement."

J'ajouterai un mot à ce mail. Ma décision est purement personnelle et politique. Elle est liée en grande partie à la situation et au mode de fonctionnement de la section locale du cdH. Je fais une distinction claire entre la section locale du cdH et notre groupe au conseil communal.

Si je fais ce petit ajout, c'est pour bien indiquer que cela ne remet pas en cause la bonne collaboration que j'ai pu avoir au cours de ces 6 années avec mes trois colistiers. Nous avons, je crois, bien travaillé en bonne entente et de manière sereine. Cela a d'ailleurs créé entre nous des relations plus que cordiales et je ne doute pas qu'elles le resteront.

Je vous remercie pour votre bonne attention."

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue de la Construction, 13. Création d'un emplacement de stationnement pour
personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue de la Construction, 13 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue de la Construction, face au n°13, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Renaix, 154. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant qu'en séance du 12 octobre 2009, le conseil communal a réservé un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°154 de la chaussée de Renaix à 7500 Tournai;

Considérant que, vu le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Renaix, face au n°154, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 108. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 20 décembre 1999, réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°108 de la rue Général Piron à 7500 Tournai;

Considérant que, vu le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Général Piron à 7500 Tournai, face au n°108, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Aimable Dutrieux, 24. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Considérant la décision du conseil communal du 22 février 2016, réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°24 de la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai;

Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai, face au n°24, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Campeaux. Suppression d'une zone de chargement/déchargement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 2 juillet 2007, interdisant le stationnement dans la rue des Campeaux à 7500 Tournai, du lundi au vendredi, de 7 heures à 15 heures (zone de chargement/déchargement) entre le n°43 et la rue Royale, sur une distance de 12 m;
 Considérant le rapport des services de police favorable à la suppression de cette zone de chargement/déchargement;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Campeaux à Tournai, l'interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7 heures à 15 heures (zone de chargement/déchargement), du côté impair et entre le n°43 et la rue Royale, sur une distance de 12 m, est supprimée.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Maux, 29-31. Interdiction de stationnement. Modification de la signalisation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que dans la rue des Maux à Tournai, le stationnement est interdit sur le tronçon compris entre la mitoyenneté des numéros 29 et 31, et la rue Perdue;

Considérant que le stationnement y est actuellement matérialisé par des panneaux d'interdiction de stationnement E1;

Considérant que les usagers venant de la rue Roc Saint-Nicaise ou de la rue Perdue ne voient pas clairement ces panneaux, ce qui amène à de nombreuses contestations de verbalisation;

Considérant que pour éviter toute contestation concernant le manque de visibilité des panneaux E1, les services de police proposent de les remplacer par des lignes jaunes discontinues;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Maux à Tournai, dans le tronçon compris entre la mitoyenneté des n°29-31 et la rue Perdue, l'interdiction de stationner matérialisée par des panneaux E1 est abrogée.

Article 2 : dans la rue des Maux à Tournai, dans le tronçon compris entre la mitoyenneté des n°29-31 et la rue Perdue, l'interdiction de stationner sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues peintes au sol.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, réduit des Dominicains. Interdiction d'accès aux véhicules larges/hauts.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport des services de police demandant d'installer des panneaux d'interdiction d'accès aux véhicules d'une largeur supérieure à 2,40 m et d'une hauteur supérieure à 2,25 m au réduit des Dominicains, au niveau de l'arche, à 7500 Tournai;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le réduit des Dominicains à Tournai, au niveau de l'arche, l'accès aux véhicules d'une largeur supérieure à 2,40 m et d'une hauteur supérieure à 2,25 m est interdit. Cette mesure sera matérialisée par l'installation de panneaux C27 (2,4 m) et C29 (2,25 m).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Plaines de jeux. Mise en conformité des barèmes de rémunération des étudiants. Approbation.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, se dit surprise par l'âge des moniteurs. "J'ai vraiment été étonnée de constater qu'il y en avait de 16 ans et moins !"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, lui apporte les précisions suivantes :

"En fait on peut travailler en tant qu'étudiant à cet âge-là dans certaines structures mais pas dans les centres de vacances de la ville de Tournai. L'âge minimal légal décidé par le conseil communal en son temps est de 17 ans accomplis."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la convention collective de travail n°50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans;

Considérant les cadres et statuts administratifs et péculiaires du personnel communal, arrêtés par le conseil communal du 28 février 2011 et approuvés par les autorités de tutelle, notamment son chapitre XI, article 67, relatif aux indemnités;

Considérant la décision du conseil communal du 10 juin 2003 relative aux barèmes de traitement des moniteurs dans les plaines de jeux;

Considérant la décision du conseil communal du 14 décembre 2015 relative aux barèmes de traitement :

- des moniteurs dans les stages ateliers
- des étudiants autres que les moniteurs des plaines de jeux et stages ateliers;

Considérant que l'administration communale engage des jeunes sous contrat d'occupation étudiant;

Considérant que la convention collective de travail n°50 s'applique aux employeurs ne relevant pas d'une commission paritaire et impose que les travailleurs âgés de moins de 21 ans bénéficient d'un revenu minimum, déterminé par un pourcentage du revenu minimum mensuel moyen;

Considérant que ce système impose un minimum de rémunération en fonction de l'âge (de «16 ans et moins» à «20 ans et plus»);

Considérant que les barèmes de rémunération appliqués aux étudiants des plaines de jeux sont, pour partie, inférieurs aux montants minimums prévus par cette législation;

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer le système de rémunération des étudiants engagés par l'administration communale en vue de se conformer au prescrit légal;

Considérant qu'au sein de l'administration communale, les contrats étudiants peuvent être catégorisés en fonction des lieux d'affectation, dont, entre autres, les suivants :

- services généraux;
- ateliers et stages;
- plaines de jeux;

Considérant qu'au sein de ces catégories, coexistent plusieurs fonctions, auxquelles sont attachés des barèmes spécifiques :

- coordinateur
- chef moniteur (uniquement pour les plaines de jeux)
- moniteur,
- aide-moniteur;

Considérant qu'au vu de l'organisation particulière des plaines de jeux, la gradation sur base des fonctions se justifie au regard des missions différenciées et hiérarchisées;

Considérant que dans le but de se mettre en conformité avec le minimum légal, il conviendrait d'insérer la distinction d'âge dans le grade d'aide-moniteur des plaines de jeux et de porter ce barème à hauteur du salaire minimum garanti;

Considérant qu'en second lieu il conviendrait, pour la fonction de moniteur de plaine de jeux, d'augmenter les barèmes proposés aux étudiants âgés de 20 ans et plus;

Considérant que cette augmentation des barèmes pourrait entrer en vigueur le 1er juillet 2018;

Considérant que cette mesure emporterait pour 2018 un coût annuel de +/- 32.031,80€;

Considérant qu'au-delà de ces mesures aboutissant au respect du prescrit légal, le collège communal envisage de proposer, pour l'année 2019, une harmonisation de tous les barèmes applicables aux étudiants au sein de l'administration communale, celle-ci étant estimée à +/- 100.350,00€ (les barèmes promérités par les étudiants des "stages et ateliers" de la Ville sont plus avantageux que ceux des "plaines de jeux");

Considérant que la fixation des barèmes étudiants est de la compétence du conseil communal;

Considérant que la modification du statut pécuniaire a été soumise au comité de négociation syndicale ce 25 mai 2018;

Considérant qu'en conséquence, il y aurait lieu de modifier l'article 67, §1, 12) du statut pécuniaire prévoyant les indemnités des aides moniteurs affectés aux plaines de jeux, en y insérant la référence à la présente décision;

Considérant que dans sa version actuelle cet article dispose : "*barèmes de traitements des moniteur(ice)s part-time dans les plaines de jeux [coordinateur(trice)s responsables, chefs moniteurs(ice)s, moniteur(ice)s, breveté(e)s, aides-moniteur(ice)s] (Conseil Communal du 27 février 1995, modifié par le Conseil Communal le 30 juin 2003)*";

Considérant qu'en sorte, le libellé de l'article deviendrait : "*barèmes de traitements des moniteur(ice)s part-time dans les plaines de jeux [coordinateur(trice)s responsables, chefs moniteurs(ice)s, moniteur(ice)s, breveté(e)s, aides-moniteur(ice)s] (Conseil Communal du 28 mai 2018)*";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- 1) de fixer, avec effet au 1er juillet 2018, le montant des barèmes applicables aux étudiants engagés sous contrats d'occupation d'étudiant, au sein de la division sports et loisirs (plaines de jeux) de l'administration communale, en tenant compte des classes d'âge et des fonctions, de la manière suivante (selon le minimum légal) :

		Salaire horaire non indexé en €
Coordinateur		8,00
Chef moniteur		6,24
Moniteur	19 ans et moins	5,11
	20 ans	5,22
	21 ans et plus	5,55
Aide-moniteur	16 ans et moins	3,89
	17 ans	4,22
	18 ans	4,56
	19 ans	4,89
	20 ans	5,22
	21 et plus	5,55

- 2) de modifier le chapitre IX, article 67, §1, 12) du statut pécuniaire des agents communaux, en insérant la mention suivante "(Conseil Communal du 28 mai 2018)" en lieu et place de "(Conseil Communal du 27 février 1995, modifié par le Conseil Communal le 30 juin 2003)".

La présente décision sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle

<u>10. Emplois subsidiés. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes. Information.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics; Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés, fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 18,34 équivalents temps plein (E.T.P.) pour la Ville;

Considérant que la Ville rencontre cette obligation puisqu'elle emploie 23 travailleurs handicapés, soit 20,90 équivalents temps plein (E.T.P.);

Considérant le courrier de l'administration wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, invitant l'administration communale à communiquer un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés;

Considérant le courriel du 4 avril 2018 de l'Agence pour une vie de qualité (A.V.I.Q.) - département emploi formation, confirmant que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est satisfaite pour la ville de Tournai;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

NOTE

que l'obligation relative à l'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai est rencontrée pour l'année 2017;

PREND CONNAISSANCE

du rapport (ci-annexé) relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai, et résumé comme suit :

- effectif déclaré à l'office de la sécurité sociale (O.N.S.S.) au 31 décembre 2017 : 778,56 équivalents temps plein
- personnel à ne pas prendre en considération : 44,8 équivalents temps plein - personnel de soin
- solde de l'effectif à prendre en considération : 733,76 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés à employer (2,5%) : 18,34 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés employés : 23 agents - 20,90 équivalents temps plein (+2,56)
- répartis comme suit :
 - 17 hommes et 6 femmes
 - 10 employés et 13 ouvriers
 - par tranches d'âges :

Age	Nombre d'agents
20-29	1
30-39	5
40-49	5
50-59	11
60-65	1

- par ancienneté :

Ancienneté jusqu'à	Nombre d'agents
10 ans	8
20 ans	9
30 ans	3
40 ans	3

- par type de subsidie :

Subsides	Nombre d'agents
agents subsidiés par l'AVIQ (prime de compensation)	19
agents reconnus par l'AVIQ, mais ne souhaitant pas ouvrir un dossier de compensation en collaboration avec la Ville	3
agent inapte à son emploi d'origine et reclassé (non subsidié)	1

- Par service :
 - Direction des ressources humaines : 1 employé
 - Direction générale : 1 employé
 - Affaires administratives et sociales : 2 employés
 - Division sports et loisirs : 1 employé
 - Bureau d'étude bâtiment : 1 employé
 - Conseil consultatif : 1 employé
 - Crèche : 1 employé
 - Musée : 2 gardiens de musée
 - Reprographie : 1 ouvrier
 - Service d'aide à l'intégration sociale (SAIS) : 1 employé et 1 gardien de la paix
 - Services ouvriers (District de Froidmont, nettoyage, espaces verts, garage, bus, support administratif) : 1 employé et 9 ouvriers.

11. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Port'ouverte. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif aux plans de cohésion sociale dans les Villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
A.S.B.L. Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (Maison des familles) : en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la banque alimentaire ainsi que par les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanence (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
				Total : 41.353,69€

Vu le courrier adressé à la Ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69€ et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81€ entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46€ pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01, d'un montant de 932,81€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Port'ouverte :

Avenant à la convention de partenariat du 3 juin 2014 entre la ville de Tournai et l'ASBL Port'ouverte relative à l'exécution du plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de **Tournai** représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part : l'ASBL Port'ouverte sise avenue Minjean, 9 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Jérôme PESTIAUX, coordonnateur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1. Objet de la convention - Durée

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2. Soutien financier

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	7.173,37 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	7.173,37 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de Tournai
Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Port'ouverte,
Jérôme PESTIAUX
Coordinateur de Port'ouverte.

<p><u>12. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL La Maison des familles. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif aux plans de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an /	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (Maison des familles) : en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la banque alimentaire ainsi que par les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanence (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL ALE	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an /	/	7.962,00€ par an
				Total : 41.300,00€

Vu le courrier adressé à la ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69€ et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81€ entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46€ pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01 d'un montant de 932,81€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL La Maison des familles :

Avenant à la convention de partenariat du 31 mai 2014 entre la ville de Tournai et l'ASBL La Maison des familles relative à l'exécution du plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de **Tournai** représentée par son collègue communal ayant mandaté

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL La Maison des familles sise rue de Monnel, 12 à 7500 Tournai, représentée par M. Olivier CATOIRE, délégué à la gestion journalière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1. Objet de la convention - Durée

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2. Soutien financier

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.173,37 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.173,37 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le.....

Pour la Ville de Tournai

**Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART**

**Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL La Maison des familles,
Olivier CATOIRE
Délégué à la fonction journalière.**

<p><u>13. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Vie féminine. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la Ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif aux plans de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le Faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (la Maison des familles) : en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des Familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la Banque Alimentaire ainsi que d'entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanences (distribution directe aux personnes précarisées).				

ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an /		7.962,00€ par an
Total : 41.353,69€				

Vu le courrier adressé à la Ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50 € dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69 € et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81 € entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46 € pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01, d'un montant de 932,81 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Vie féminine :

Avenant à la convention de partenariat, du 18 juin 2014, entre la Ville de Tournai et l'A.S.B.L. Vie féminine relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de Tournai représentée par son collège communal ayant mandaté,

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL Vie féminine, sise 16 rue Perdue à 7500 Tournai,

Représentée par Mme Marie DELVAL, responsable de Vie féminine, Région picarde

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 3 : L'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.425,47 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.425,47 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de Tournai

Le Directeur général
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Vie féminine,

Marie DELVAL
Responsable de l'ASBL Vie féminine - Région picarde.

14. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL La Ressourcerie - Le Carré. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le Faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an

Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (la Maison des familles): en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des Familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la Banque Alimentaire ainsi que d'entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanences (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.353,69€				

Vu le courrier adressé à la Ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50 € dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69 € et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81 € entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46 € pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01, d'un montant de 932,81 €;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL La Ressourcerie Le Carré :

Avenant à la convention de partenariat, du 28 mai 2014, entre la ville de Tournai et l'ASBL La Ressourcerie Le Carré relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de Tournai représentée par son collègue communal ayant mandaté, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL La Ressourcerie - Le Carré, sise rue des Prairies, 1 à 7860 Lessines, Représentée par M. David SQUIRE, directeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 3 : L'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	11.223,46 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	11.223,46 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le.....

Pour la ville de Tournai

Le Directeur général
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL La Ressourcerie - Le Carré,

David SQUIRE
Directeur.

15. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Agence locale pour l'emploi, service mobilité. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le Faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an

Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (la Maison des familles): en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des Familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la Banque Alimentaire ainsi que d'entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanences (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.353,69€				

Vu le courrier adressé à la Ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69 € et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81 € entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46 € pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01, d'un montant de 932,81€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Agence locale pour l'emploi, service mobilité :

Avenant à la convention de partenariat, du 28 mai 2014, entre la ville de Tournai ET L'ASBL. Agence locale pour l'emploi, service mobilité relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de Tournai représentée par son collègue communal ayant mandaté, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL Agence locale pour l'emploi, service mobilité, sise rue des Fossés, 12/1 à 7500 Tournai,

Représentée par Mme Laurence BARBAIS, directrice.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 3 : L'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	8.117,47 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	8.117,47 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la ville de Tournai

**Le Directeur général
Thierry LESPLINGART**

**Le Bourgmestre faisant fonction
Paul-Olivier DELANNOIS**

Pour l'ASBL Agence locale pour l'emploi, service mobilité,

**Laurence BARBAIS,
Directrice de l'A.L.E.de Tournai.**

16. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Anama. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 23 § 5, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2014 qui approuve les projets de conventions avec les partenaires précités;

Vu les délibérations du conseil communal du 23 octobre 2017 qui approuvent les avenants aux conventions avec l'A.S.B.L. Anama, l'A.S.B.L. Port'ouverte et l'A.S.B.L. La Maison des familles;

Vu les projets, tels qu'approuvés par les délibérations du conseil communal précitées, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le Faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.267,90€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.017,90€ par an
Projet «Pour que la solitude n'existe plus» (Anama) : retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.				
ASBL Anama	5.017,89€	/	/	5.017,89€
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an

Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) :				
engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (la Maison des familles): en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des Familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la Banque Alimentaire ainsi que d'entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanences (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.017,90€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.017,90€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.353,69€				

Vu le courrier adressé à la Ville le 5 avril 2018 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 28 mars 2018 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2018, d'une subvention de 42.286,50€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, Vie féminine, La Ressourcerie - Le Carré et VIT'ALE;

Considérant que la subvention octroyée lors de l'année précédente s'élevait à la somme de 41.353,69 € et qu'il convient, d'une part, de répartir l'augmentation du subside de 932,81 € entre les différents partenaires bénéficiaires de la subvention précitée, soit la somme de 155,46 € pour chacune des associations sans but lucratif (ASBL) et, d'autre part, de modifier les différentes conventions dans ce sens;

Considérant que l'augmentation du subside implique une modification budgétaire, en recette comme en dépense, à l'article 84011/435-01, d'un montant de 932,81€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Anama :

Avenant à la convention de partenariat, du 31 mai 2014, entre la ville de Tournai et l'A.S.B.L. ANAMA relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de Tournai représentée par son collègue communal ayant mandaté, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL ANAMA, rue Montifaut, 5 à 7500 Tournai,
Représentée par Mme OME Martine, présidente

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 3 : L'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.173,36 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.173,36 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la ville de Tournai

Le Directeur général
Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL ANAMA,

Martine OME
Présidente de l'ASBL ANAMA.

17. Musée de la tapisserie. Hôtel Gorin. Convention de gestion avec l'ASBL TAMAT (Centre de la Tapisserie, des Arts Muraux et des Arts du Tissu). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant pour rappel que la Ville est propriétaire du bien sis à Tournai, place Reine Astrid 9, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n° 504 H, mieux connu sous l'appellation "Hôtel Gorin";

Considérant que ce bâtiment abrite depuis plus de vingt ans le musée communal de la tapisserie, lequel est à ce jour géré en partenariat avec l'ASBL «centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique» (TAMAT);

Considérant qu'à ce jour, aucune convention fixant les modalités de partenariat avec le TAMAT n'a été établie;

Considérant que dans ce musée sont exposées les tapisseries anciennes du XVème et du XVIème siècle (au nombre de 9) appartenant à la Ville, des tapisseries appartenant à l'association (25), des tapisseries confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (104), et de la province de Hainaut (15);

Considérant que les charges annuelles ordinaires du musée actuellement supportées par la Ville dans le cadre de la gestion du musée précité s'établissent comme suit :

- consommation énergétique : une moyenne de 30.000,00€ par an entre 2013 et 2017;
- l'entretien des installations dites spéciales (ascenseur, climatisation, alarme anti-intrusion) : environ 3.000,00€;
- le coût de l'assurance du bâtiment et des anciennes tapisseries tournaisiennes soit au total 4.658,00€ de primes annuelles;
- la mise à disposition d'un équivalent mi-temps représentant une charge financière pour la ville de 13.500,00€/an;

Considérant qu'à ces charges ordinaires annuelles, il convient d'ajouter le coût lié à des travaux de réparation à charge du budget extraordinaire de la Ville;

Considérant qu'en vue d'obtenir le subventionnement prévu par le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, l'ASBL TAMAT a introduit une demande de renouvellement de convention auprès du service du patrimoine culturel du ministère de la Communauté française (dans le cadre d'une reconnaissance en tant que musée en catégorie B);

Considérant que par lettre datée du 16 mars 2016, la ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé l'ASBL qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir le renouvellement de sa convention, mais qu'en vue de la soutenir et de l'encourager à redéfinir son projet, elle marquait son accord sur l'octroi d'un subside annuel de 247.000,00€ pendant deux ans;

Considérant que ce subside s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise en conformité nécessaire à sa reconnaissance en tant que musée, et ce, en application de l'article 14 du décret du 17 juillet 2002 précité et de l'article 13 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006;

Considérant que la convention de mise en conformité conditionne l'octroi du subside à une série d'obligations à remplir dans le chef de l'ASBL parmi lesquelles figure celle de clarifier ses interactions avec le "Musée communal de la Tapisserie";

Considérant que l'article 5,3° du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 impose comme condition à la reconnaissance du demandeur en tant que musée : "(...) être installée dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du conseil déroger à cette condition. (...)";

Considérant qu'en application du contexte légal qui précède, un projet de convention de gestion a été établi, lequel implique que le musée perde son caractère communal et devienne officiellement le musée du TAMAT;

Considérant que ce projet de convention de gestion entre la Ville et le TAMAT est prévu pour une durée de trois ans, conformément à l'article L1234-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisant les modalités d'octroi de la subvention communale, destinée à aider l'ASBL, à rencontrer les exigences fixées par la Communauté française en vue de l'obtention à terme de sa reconnaissance en musée de catégorie B;

Considérant qu'en l'occurrence, la subvention accordée par la Ville au TAMAT consiste en :

- la mise à disposition gratuite du bâtiment, de son mobilier et des tapisseries anciennes appartenant à la Ville;
- la mise à disposition de personnel à concurrence d'un mi-temps, destiné à être affecté à un poste d'accueil;
- à partir de l'exercice 2019, une subvention annuelle d'un montant de 33.000,00€ destinée à aider le TAMAT à faire face à ses obligations d'entretien dites locatives mises à sa charge au terme de la convention de mise à disposition du bâtiment;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en ses articles L1234-1 et suivants (les ASBL communales – décret du 26 avril 2012, article 29) L1222-1, L3331-1 et suivants (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions – décret du 31 janvier 2013, Article17);

Considérant la décision du collège communal du 4 mai 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de gestion à conclure avec l'ASBL "Centre de la Tapisserie, des Arts du Tissu et des Arts Muraux de la Communauté française de Belgique", en abrégé "TAMAT" et dont les termes suivent :

"ENTRE

La ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, ici représentée par et, agissant conformément aux articles L1132-3, L1123-5, et L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal du 28 mai 2018, ci-après dénommée "la Ville",

ET

L'association sans but lucratif "TAMAT, Centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, place Reine Astrid 9, valablement représentée par M. (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'ASBL susnommée en vertu d'une décision de son conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux annexes du Moniteur belge du ci-après dénommée "l'ASBL".

Préambule

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique", en abrégé "TAMAT" dont la Ville est membre associée en vertu d'une délibération du conseil communal du [11]

L'ASBL "TAMAT- centre de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu de la Fédération Wallonie-Bruxelles" a pour objet social d'assurer la conservation, la promotion, l'étude et la recherche dans le domaine de la tapisserie, des arts du tissu, de la structure et des arts muraux ainsi que l'animation culturelle qui s'y rapporte.

La ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, place Reine Astrid 9, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n° 504 H, mieux connu sous l'appellation "Hôtel Gorin". Ce bâtiment abrite depuis plus de vingt ans le musée de la tapisserie lequel a été géré jusqu'à ce jour en partenariat par la Ville et l'ASBL TAMAT.

Ce musée abrite des tapisseries anciennes du XVème et du XVIème siècle (au nombre de 9), appartenant à la Ville, des tapisseries appartenant à l'association (25), des tapisseries confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (104), de la province de Hainaut (15).

En vue d'obtenir le subventionnement prévu par le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, l'ASBL a introduit une demande de renouvellement de convention auprès du service du Patrimoine culturel du ministère de la Communauté française dans le cadre d'une reconnaissance en tant que musée en catégorie B.

Par lettre datée du 16 mars 2016, la ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles informa l'ASBL qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir le renouvellement de sa convention mais qu'en vue de la soutenir et de l'encourager à redéfinir son projet, elle marque son accord sur l'octroi d'un subside annuel de 247.000,00€ pendant deux ans lequel s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise en conformité nécessaire à sa reconnaissance en tant que musée et ce en application de l'article 14 du décret du 17 juillet 2002 précité et de l'article 13 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006.

La convention de mise en conformité conditionne l'octroi du subside à une série d'obligations à remplir dans le chef de l'ASBL parmi lesquelles figure celle de clarifier ses interactions avec le "Musée communal de la Tapisserie"

Dans le souci de répondre à l'obligation précitée et de permettre ainsi à l'ASBL de rencontrer les conditions en vue d'être, à l'issue de la période de mise en conformité, reconnue comme musée en catégorie B dans le cadre de sa gestion du musée dont question ci-avant, la Ville et l'ASBL «TAMAT» conviennent conclure les conventions suivantes :

- 1) d'une part une convention de mise à disposition gratuite du bien immobilier identifié ci-avant et de 9 tapisseries anciennes du XVème et du XVIème siècle et ce pour une durée de 15 années en application de l'article 5,3° du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité; la disposition précitée impose en effet comme condition à la reconnaissance du demandeur en tant que musée : 3° «être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du conseil déroger à cette condition.»
- 2) d'autre part une convention de gestion en application de l'article L1234-1,§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce compte tenu du fait que la mise à disposition gratuite dont question ci-avant sera accompagnée de l'octroi d'un subside par la Ville en vue d'aider l'ASBL à faire face aux charges qu'implique la gestion du musée en question.

EN APPLICATION DU POINT 2 EVOQUE CI-AVANT LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 1

L'ASBL s'engage à remplir la mission suivante :

Assurer sa mise en conformité en vue de l'obtention de la reconnaissance du musée de la tapisserie situé au sein du bâtiment sis 9 place reine Astrid, propriété de la ville de Tournai, en tant que musée de catégorie B au sens du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales.

Exposer au public les 9 tapisseries anciennes de la ville de Tournai au sein du bâtiment précité et ce dans le respect de conditions optimales de conservation et de sécurité.

Article 2

L'ASBL s'engage à réaliser la mission précisée à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec courtoisie et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 3

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos du voisinage du bien visé à l'article 6 ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 4

Pour permettre à l'ASBL de remplir sa mission décrite à l'article 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- une subvention de 33.000,00€ pour l'exercice 2019;
- la mise à disposition gratuite du bâtiment sis 9 place reine Astrid suivant des modalités fixées dans une convention séparée;
- la mise à disposition de personnel à concurrence d'un mi-temps destiné à être affecté à un poste d'accueil.

Article 5

La subvention prévue à l'article 4 sera liquidée à raison de 8.250,00€ par trimestre.

DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 6

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans.

Il sera automatiquement renouvelé pour une durée de 1 an si l'ASBL obtient sa reconnaissance muséale en catégorie B en janvier 2020 au plus tard.

Dans le cadre de cette hypothèse de renouvellement, la subvention afférente à l'exercice 2020 sera d'un montant équivalent à celui de 2019.

ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 7

L'ASBL s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi, en l'occurrence :

L'ASBL s'oblige :

- à affecter prioritairement le subside dont question à l'article 1 au paiement des charges d'entretien et de fonctionnement du musée dont question dans le préambule
- à affecter le personnel mis à sa disposition à l'accueil du musée.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 8

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au collège communal, son rapport d'activités des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou dans délibération d'octroi du conseil communal qui y est relative.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

L'ASBL s'engage à tenir scrupuleusement informée la Ville des suites apportées par la Communauté française à sa demande de reconnaissance en tant musée dont question dans le préambule et à communiquer tout document utile à ce sujet; tout particulièrement, l'ASBL veillera à communiquer dès réception tout avis émis par le conseil des musées et des instances muséales.

OBLIGATIONS DE L'ASBL**Article 9**

L'asbl est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune/Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 10

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du collège afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 11

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 12

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

L'ASBL s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 13

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social à l'adresse suivante : 9, place reine Astrid, 7500 Tournai.

DISPOSITIONS FINALES**Article 14**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 15

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 17

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes sous condition résolutoire d'absence d'annulation par l'autorité de tutelle.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Fait à, en double exemplaire, le"

18. Musée de la tapisserie. Hôtel Gorin. Convention d'occupation avec l'ASBL TAMAT (Centre de la Tapisserie, des Arts Muraux et des Arts du Tissu). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant pour rappel que la Ville est propriétaire du bien sis à Tournai, place Reine Astrid 9, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n° 504 H, mieux connu sous l'appellation "Hôtel Gorin";

Considérant que ce bâtiment abrite depuis plus de vingt ans le musée communal de la tapisserie, lequel est à ce jour géré en partenariat avec l'ASBL «centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique» (TAMAT);

Considérant qu'à ce jour, aucune convention ne fixe les modalités de partenariat avec le TAMAT;

Considérant que dans ce musée sont exposées les tapisseries anciennes du XVème et du XVIème siècle (au nombre de 9), appartenant à la Ville, des tapisseries appartenant à l'association (25), des tapisseries confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (104), de la province de Hainaut (15);

Considérant que les charges annuelles ordinaires du musée actuellement supportées par la Ville dans le cadre de la gestion du musée précité s'établissent comme suit :

- consommation énergétique : une moyenne de 30.000,00€ par an entre 2013 et 2017;
- l'entretien des installations dites spéciales (ascenseur, climatisation, alarme anti-intrusion) : environ 3.000,00€;
- le coût de l'assurance du bâtiment et des anciennes tapisseries tournaisiennes soit au total 4.658,00€ de primes annuelles;
- la mise à disposition d'un équivalent mi-temps représentant une charge financière pour la Ville de 13.500,00€/an;

Considérant qu'à ces charges ordinaires annuelles, il convient d'ajouter le coût lié à des travaux de réparation à charge du budget extraordinaire de la Ville;

Considérant qu'en vue d'obtenir le subventionnement prévu par le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, l'ASBL TAMAT a introduit une demande de renouvellement de convention auprès du service du patrimoine culturel du ministère de la Communauté française dans le cadre d'une reconnaissance en tant que musée en catégorie B;

Considérant que par lettre datée du 16 mars 2016, la ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé l'ASBL qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir le renouvellement de sa convention, mais qu'en vue de la soutenir et de l'encourager à redéfinir son projet, elle marquait son accord sur l'octroi d'un subside annuel de 247.000,00€ pendant deux ans;

Considérant que ce subside s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise en conformité nécessaire à sa reconnaissance en tant que musée, et ce, en application de l'article 14 du décret du 17 juillet 2002 précité et de l'article 13 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006;

Considérant que la convention de mise en conformité conditionne l'octroi du subside à une série d'obligations à remplir dans le chef de l'ASBL parmi lesquelles figure celle de clarifier ses interactions avec le "Musée communal de la Tapisserie";

Considérant que l'article 5,3° du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 impose comme condition à la reconnaissance du demandeur en tant que musée : "(...) être installée dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du conseil déroger à cette condition. (...)";

Considérant qu'en application du contexte légal qui précède, un projet de convention de mise à disposition gratuite du bâtiment, de son mobilier et des tapisseries anciennes appartenant à la Ville pendant une durée de 15 ans a été établi;

Considérant qu'aux termes de ce projet de convention, il est prévu que l'occupant supporte toutes les charges dites locatives dès le 1er janvier 2019, la Ville n'assumant désormais que les réparations habituellement à charge du bailleur dans le cadre d'une location dite ordinaire;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants (les ASBL communales – décret du 26 avril 2012, article 29) L1222-1, L3331-1 et suivants (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions – décret du 31 janvier 2013, Article 17);

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du collège communal du 4 mai 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le **projet de convention de mise à disposition** gratuite du bien immobilier, propriété de la Ville, sis à Tournai, place Reine Astrid, 9 à conclure avec l'ASBL "Centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique", en abrégé "TAMAT" et dont les termes suivent :

"ENTRE

La ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, ici représentée par et, agissant conformément aux articles L1132-3, L1123-5, et L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 28 mai 2018, ci-après dénommée "la Ville",

ET

L'association sans but lucratif "TAMAT, Centre de la tapisserie, des arts du tissu et des arts muraux de la Communauté française de Belgique", dont le siège social est établi à 7500 Tournai, place Reine Astrid 9, valablement représentée par M.

(Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'ASBL susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de, ci-après dénommée "l'ASBL".

Préambule

La ville de Tournai est propriétaire du bien sis à Tournai, place Reine Astrid 9, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n° 504 H, mieux connu sous l'appellation "Hôtel Gorin". Ce bâtiment abrite depuis plus de vingt ans le musée communal de la tapisserie lequel a été géré jusqu'à ce jour en partenariat par la Ville et l'ASBL.

Ce musée abrite des tapisseries anciennes du XVème et du XVIème siècle (au nombre de 9), appartenant à la Ville, des tapisseries appartenant à l'association (25), des tapisseries confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (104), de la province de Hainaut (15).

En vue d'obtenir le subventionnement prévu par le Décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, l'ASBL a introduit une demande de renouvellement de convention auprès du service du patrimoine culturel du ministère de la Communauté française dans le cadre d'une reconnaissance en tant que musée en catégorie B.

Par lettre datée du 16 mars 2016, la ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles informa l'ASBL qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir le renouvellement de sa convention mais qu'en vue de la soutenir et de l'encourager à redéfinir son projet, elle marque son accord sur l'octroi d'un subside annuel de 247.000,00€ pendant deux ans, lequel s'inscrit dans le cadre d'une convention de mise en conformité nécessaire à sa reconnaissance en tant que musée et ce en application de l'article 14 du décret du 17 juillet 2002 précité et de l'article 13 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006.

La convention de mise en conformité conditionne l'octroi du subside à une série d'obligations à remplir dans le chef de l'ASBL parmi lesquelles figure celle de clarifier ses interactions avec le "Musée communal de la Tapisserie".

Par ailleurs, l'article 5,3° du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 précité impose comme condition à la reconnaissance du demandeur en tant que musée : 3° «être installée dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins quinze ans. Le Gouvernement peut, après avis du conseil déroger à cette condition.»

Les parties entendent permettre à l'ASBL d'être à terme reconnue comme musée en catégorie B dans le cadre de sa gestion du musée dont question ci-avant et d'obtenir ainsi le subventionnement qui l'accompagne en exécution du décret du 17 juillet 2002 précité, et concluent à cet effet la présente convention.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Biens mis à disposition - Gratuité

La Ville met gratuitement à disposition de l'ASBL :

- le bâtiment sis à Tournai, place Reine Astrid 9, cadastré ou l'ayant été 1ère division, section G, n° 504 H, mieux connu sous l'appellation "Hôtel Gorin" (à l'exclusion du parc situé à l'arrière dudit bâtiment)
- les biens le meublant et les tapisseries y exposées lui appartenant et figurant dans l'inventaire joint en annexe de la présente.

Un état des lieux complet et détaillé des biens mis à disposition sera établi contradictoirement entre l'ASBL et la Ville et sera joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Il est précisé que sont classées comme monument, en raison de leur valeur historique et artistique, les façades et les toitures, côté place Reine Astrid et côté parc de l'Hôtel de Ville du bâtiment visé par la présente. L'ASBL ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble décrit à l'article 1 ni de ses façades pour y installer quoi que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Article 2 : Destination

Le bâtiment ainsi que les meubles le garnissant sont destinés à titre principal à une affectation muséale et accessoirement à des activités liées à l'art de la tapisserie, des arts muraux et des arts du tissu organisées par l'ASBL dans le respect de son objet social.

Toute autre destination est interdite.

Article 3 : Durée

Sans préjudice des hypothèses de résiliation prévues ci-après, la présente convention est conclue pour une durée de 15 années prenant cours au 1er janvier 2018.

Dans le cas où l'ASBL reste dans les lieux mis à sa disposition à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, sans opposition de la Ville, la convention sera reconduite pour une durée indéterminée, chaque partie ayant le droit d'y mettre fin à tout moment moyennant préavis de 1 an.

Article 4 : charges de fonctionnement ,d'entretien et de réparation

A partir du 1er janvier 2019, l'ASBL assumera tous les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparations locatives des biens mis à sa disposition.

Jusqu'au 31 décembre 2018, la Ville continuera à supporter les frais de consommations énergétiques et à assumer l'entretien et les réparations des installations suivantes :

- ascenseur
- équipement de ventilation, climatisation-régulation et électricité
- installation de protection des tapisseries et anti-intrusion
- équipement protection incendie.

L'ASBL signalera immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les parties s'informent mutuellement des contrats qu'elles concluent.

L'ASBL ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucun dédommagement en cas d'inconvénients ou de suppression momentanée de la jouissance des locaux à la suite de réparations, transformations, même lorsque les travaux durent plus de quarante jours.

Article 5 : Aménagements – Transformations

Sauf accord préalable et écrit du propriétaire, l'ASBL ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement quelconque.

Sauf mention contraire expressément stipulée dans l'accord octroyé, les modifications, transformations, aménagements et travaux que l'ASBL aurait fait effectuer passeront gratuitement à la Ville, à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif du bien mis à la disposition de l'ASBL, aux frais de cette dernière.

Article 6 : Obligation journalière de l'ASBL

L'ASBL s'engage à faire usage du bâtiment et de l'ensemble des biens mis à sa disposition aux termes des présentes en bon père de famille et veillera tout particulièrement à la propreté des lieux.

L'ASBL veillera à prendre toute mesure utile afin de se prémunir contre le vol et/ou les dégradations de toutes sortes susceptibles d'être commis dans les lieux et sur les biens mis à sa disposition au terme de l'article 1.

Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'ASBL accédera à toute demande d'accès à l'ensemble du bâtiment formulée par la Ville en vue de s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 7 : Exposition des tapisseries

L'ASBL s'engage à exposer en permanence et aux endroits déterminés en accord avec l'autorité communale les tapisseries communales décrites ci-après :

Tapisseries anciennes :

- . Le cycle d'Hercule : La conquête de l'île aux moutons
- . Le cycle d'Hercule : Laomédon refuse aux Argonautes l'accès à Troies
- . Le cycle d'Hercule : La vengeance d'Hercule
- . La bataille de Roncevaux
- . La vengeance du Sauveur : La prise de Jérusalem
- . La vengeance du Sauveur : La famine à Jérusalem
- . Les armes d'Adrien de Croy/Melun (tapisserie héraldique)
- . Les armes d'Adrien de Croy/Melun (tapisserie héraldique)
- . L'âme pécheresse (tapisserie allégorique)

Tapisseries modernes :

- . Mutations de rêve, Edmond Dubrunfaut
- . Sur fond de terre ou le temps du cosmos, Edmond Dubrunfaut
- . Jeune femme aux oiseaux, René Van Den Neste
- . Le coq, René Van Den Neste.

Les tapisseries susnommées sont propriétés de la ville de Tournai et assurées par celle-ci. Toute modification dans l'emplacement des tapisseries précitées devra être précédée d'un accord écrit du coordinateur des musées de la ville de Tournai.

En toute hypothèse, l'ASBL devra se conformer aux injonctions que le collège communal donnerait concernant l'exposition des collections de la Ville.

Article 8 : Cession - Sous-location

Il est interdit à l'ASBL de céder tout ou partie des droits résultant du présent contrat ou de conférer des droits d'occupation de tout ou partie des biens mis à sa disposition à un tiers.

Article 9 : Assurances

Le propriétaire déclare avoir souscrit pour le bien en question un contrat d'assurance incendie et périls connexes comprenant une clause d'abandon de recours.

La Ville s'engage à informer sans délai l'ASBL de tout changement à cet égard.

En cas de suppression du bénéfice de la clause d'abandon de recours, l'ASBL s'engage à faire couvrir sa "responsabilité civile locative".

La Ville déclare également avoir souscrit un contrat d'assurance "incendie" couvrant les tapisseries dont question à l'article 7.1.a.

L'Association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurances suivantes :

- assurance "Incendie, dégâts des eaux, explosions et risques connexes" couvrant les risques non supportés par la Ville (notamment ses meubles/son contenu)
- assurance-loi couvrant son personnel
- assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec la gestion dudit bien
- assurance «responsabilité civile objective» conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'exécution.

L'ASBL ne pourra résilier les polices qu'elle est tenue de souscrire sans en aviser préalablement la Ville et devra fournir à celle-ci, à première demande, la preuve du paiement des primes.

Article 10 : Contrôle de l'emploi des subventions

Les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions s'appliquent aux présentes.

L'ASBL s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard le 30 juin de chaque année, les documents suivants :

- ses bilans et comptes accompagnés d'un rapport de gestion et de situation financière.
- son plan stratégique et opérationnel destiné à optimiser la gestion du musée ou dans l'hypothèse où le plan précité est pluriannuel, un rapport d'évaluation de ce dernier.

Article 11 : Résiliation

La Ville pourra mettre fin d'office et sans préavis à la présente convention dans les hypothèses suivantes :

- l'ASBL n'obtient pas sa reconnaissance en tant que musée à l'issue de sa période de mise en conformité ou la perd dans l'hypothèse où sa reconnaissance est obtenue à l'issue de sa période de mise en conformité.
- en cas de manquement de l'ASBL à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts
- en cas de non-respect par l'ASBL de son objet social
- en cas de modification de l'objet social de l'ASBL
- en cas de dissolution de l'ASBL
- au cas où l'ASBL devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs).

Article 12 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune devront être payés par l'ASBL.

Article 13 : Frais

Dans l'hypothèse où la présente convention fait l'objet d'un enregistrement ou d'une transcription, les frais en résultant seront pris en charge par l'ASBL.

Article 14 : Clause d'attribution juridictionnelle

Tout litige lié à la présente convention, en ce compris sa validité, son interprétation ou son exécution, sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai."

19. Tournai, place Reine Astrid. Mondial 2018. Retransmission des matchs.
Convention avec les représentants du collectif Horeca. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, intervient d'emblée pour dire sa satisfaction de constater que la convention prévoit que la Ville prendra en charge l'installation de sanitaire pour l'organisation de l'événement. Il espère que cette mesure sera également appliquée lors d'autres événements.

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, précise que le collectif des commerçants prendra également une partie des frais de location des toilettes publiques en charge et que le dispositif sera amélioré pour faire face aux périodes d'affluence.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient à son tour :

"Je m'étonne qu'on ne fasse pas usage de gobelets réutilisables. J'ai vu que des gobelets souples ou en carton étaient utilisés. Pourquoi ? C'est beaucoup mieux en termes de propreté publique. Il suffit de voir la Halle aux Draps après le carnaval !"

Monsieur le Bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, intervient à son tour :

"Je voudrais intervenir à ce propos. Je pense aussi que pas mal de salissures dans la Ville sont liées à des gobelets jetables. Dans nos règlements communaux, il faudrait prévoir une disposition généralisant l'usage de gobelets réutilisables à l'instar de ce que font déjà certaines organisations comme le carnaval ou "l'accordéon, moi j'aime". Cela nous aiderait à maintenir la Ville en état de propreté. Si on obligeait les cafetiers notamment sur les quais à distribuer ce genre de gobelets, ça aiderait tout le monde. Ils gagneraient en réputation et les jeunes se sentiraient plus à l'aise aussi."

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient à nouveau :

"Je vais voir si c'est encore possible. Il faudrait modifier la convention et l'imposer éventuellement, si cela a un coût. Mais je suis d'accord sur le principe. Sur les quais, je suis plus réservé. Je pense que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Le nettoyage nécessite des moyens importants dont seule la Ville peut disposer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'à l'occasion de l'Euro 2016, la Ville avait organisé, avec la collaboration d'exploitants du secteur Horeca, la retransmission des matchs de l'équipe belge sur écrans géants sur la place Reine Astrid à Tournai;

Considérant que la manifestation avait rencontré un franc succès;

Considérant la volonté de renouveler l'événement pour la coupe du monde de football 2018 au même endroit;

Considérant que ce site se trouve en centre-ville, qu'il permet d'assurer une bonne sécurité et qu'il satisfait les commerçants et les amateurs de football;

Considérant qu'une convention de partenariat a été élaborée afin de formaliser les engagements de la Ville et des exploitants du secteur Horeca, signataires de la convention, en vue du bon déroulement de l'événement;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1) d'approuver le projet de convention à conclure avec les représentants du collectif Horeca, dont les termes suivent :

Préambule

A l'occasion des matchs de qualification de l'équipe belge de football pour l'Euro 2016, la Ville avait organisé, avec la collaboration d'exploitants du secteur Horeca, la retransmission de l'événement sur écran géant sur la place Reine Astrid à Tournai.

La manifestation avait rencontré à l'époque un franc succès.

Ceux-ci sont désireux de renouveler l'événement à l'occasion de la coupe du monde de football 2018.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements des partenaires.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'organiser la retransmission sur écran géant des matchs de football joués par l'équipe des Diables rouges dans le cadre de la coupe du monde 2018, à savoir :

- le 18 juin 2018
- le 23 juin 2018
- le 28 juin 2018
- les dates inconnues à ce jour en cas de qualification de l'équipe belge.

Article 2 : engagements des parties

Les engagements des parties à la convention sont répartis comme suit :

- Engagements de la Ville :
La Ville prendra en charge :
 - toutes les mesures de police utiles pour la sécurisation du site;
 - la délimitation du périmètre par l'installation de barrières Nadar;
 - l'installation de toilettes;
 - le nettoyage après chaque manifestation;
 - la surveillance du site, deux heures avant le match jusqu'à deux heures après la fin du match, par l'intermédiaire d'une entreprise de gardiennage et les frais en résultant;
 - la prise en charge du dispositif de secours (poste médical avancé).
- Engagements du collectif Horeca :
Le collectif prendra en charge :
 - la conclusion des contrats liés à la location du ou des écrans géants et tous les frais y afférents, sans rien excepté ni réservé (notamment les droits réclamés par la R.T.B.F.). La Ville dégage toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à/aux écran(s) et ce pour quelque cause que ce soit;
 - la diffusion musicale et les frais relatifs à la SABAM.

Le collectif pourra exploiter un/des bars, pour la vente de boissons et nourriture de type snack, dont les bénéfices lui reviendront. Parmi les boissons alcoolisées, seule la vente de boissons fermentées est autorisée. Les porte-gobelets sont strictement interdits.

Le collectif se conformera à toute injonction de la police et de la zone de secours quant à l'installation et l'exploitation de ceux-ci.

Article 3 : collaboration

Chaque partie s'engage à collaborer en vue du bon déroulement de la manifestation.

Le collectif veillera à respecter les prescriptions imposées en vue d'assurer l'ordre public et en particulier la sécurité [service interne de prévention et de protection (S.I.P.P.), zone de secours, zone de police].

Article 4 : protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 5 : assurance

Chaque partie déclare être couverte par un contrat d'assurance de nature à couvrir sa responsabilité lors de l'événement.

Article 6 : solidarité

Les membres du collectif, signataires de la présente convention, s'engagent solidairement et indivisiblement au respect de celle-ci.

Article 7 : litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai.

20. Tournai, place Reine Astrid. Mondial 2018. Retransmission des matchs.
Convention et règlement de police. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que dans le cadre de la coupe du monde 2018 de football, il est prévu de retransmettre sur écran géant, au sein de la place Reine Astrid et d'une partie du parc contigu à celle-ci, les matchs des Diables rouges des 18, 23 et 28 juin 2018 et lors de dates inconnues à ce jour, en cas de qualification de l'équipe belge;

Considérant que cette retransmission est un événement qui risque de générer une foule importante;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public, pour un nombre important de personnes, impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement;

Considérant le projet d'ordonnance de police rédigé à cet effet en accord avec la zone de police;

Considérant également que la Ville s'engage à recourir aux services d'une société de gardiennage pour appuyer les services de police et les gardiens de la paix dans la surveillance de l'événement;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2018, le collège communal a désigné l'entreprise de gardiennage «ATLANTIS SECURITY PREVENTION»;

Considérant que celle-ci ne peut toutefois exercer son activité sur le domaine public que moyennant l'adoption d'un règlement répondant au prescrit de la loi du 2 octobre 2017 (réglementant la sécurité privée et particulière);

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement répondant au prescrit légal;

Considérant le projet de convention et le projet de règlement rédigés par le service juridique;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1) d'approuver le règlement de police suivant :

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'événement de la coupe du monde de football 2018, les matchs joués par l'équipe des Diables rouges seront retransmis sur écran géant sur la place Reine Astrid à Tournai;

Considérant que la ville de Tournai a décidé de recourir aux services d'une société de gardiennage en vue d'appuyer les services de police et les gardiens de la paix dans la surveillance de l'événement;

Considérant la désignation de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION à cet effet;

Considérant qu'en vertu de l'article 115.2° de la loi précitée, les agents de gardiennage peuvent exercer, sur la voie publique, le «gardiennage d'événements» tel que visé à l'article 3.7° à savoir : toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements dénommé «gardiennage d'événements»;

Considérant qu'en vertu de l'article 116 de la loi, ces activités peuvent être exercées uniquement :

- si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé;
- si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique;

Considérant qu'il n'existe aucune indication selon laquelle l'ordre public serait perturbé à l'occasion de cet événement;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

Article 1er : les activités de gardiennage de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION s'exerceront sur le périmètre délimité sur le plan ci-annexé sis place Reine Astrid à Tournai et dans une partie du parc communal contigu à celle-ci.

Article 2 : la mission de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION s'exercera lors de chaque retransmission des matchs de l'équipe belge au sein du périmètre défini à l'alinéa 1er à savoir :

- le 18 juin 2018;
- le 23 juin 2018;
- le 28 juin 2018;
- les dates inconnues à ce jour en cas de qualification de l'équipe belge.

Article 3 : les accès au périmètre où s'exerceront les activités de gardiennage de la société ATLANTIS SECURITY PREVENTION et les sorties de ce périmètre seront signalés conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication;

2) d'approuver le projet d'ordonnance de police dont les termes suivent :

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et plus spécifiquement ses articles 3.7° et 115.2° relatifs au «gardiennage d'événements»;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le règlement général de police de la ville de Tournai;

Considérant que dans le cadre de la coupe du monde 2018 de football, il est prévu la retransmission sur grand écran à la place Reine Astrid y compris une partie du parc contigu à celle-ci à Tournai des matchs des Diables rouges des 18, 23 et 28 juin 2018 et lors de dates inconnues à ce jour en cas de qualification de l'équipe belge;

Considérant que cette retransmission à la place Reine Astrid y compris une partie du parc Reine Astrid est un événement qui risque de générer une foule importante;

Considérant que la retransmission sur écran géant d'un événement sportif dans un espace public, pour un nombre important de personnes, impose de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées vu les incidents et débordements que cela peut engendrer et ce, afin d'assurer la sécurité publique et de limiter les nuisances et troubles significatifs à l'ordre public;

Considérant le règlement de police du adopté en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et relatif à la mission exercée par l'entreprise ATLANTIS SECURITY PREVENTION au sein du périmètre délimité en vue de la retransmission des matchs;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de chaque spectateur lors de cet événement;
ORDONNE :

Article 1. Champ d'application

Le présent arrêté est applicable :

- les 18, 23 et 28 juin 2018 ainsi que durant les journées des futurs matchs des diables rouges dans le cadre des autres étapes de cette compétition se terminant en tout état de cause le 14 juillet 2018;
- au sein du périmètre «grand écran» de la place Reine Astrid de Tournai et d'une partie du parc Reine Astrid tel que délimité au plan ci-annexé.

Article 2. Règles applicables au sein du périmètre «grand écran»

À partir de 2 heures avant le début des matchs concernés, l'accès au périmètre visé à l'article 1er est soumis, sans préjudice du respect du règlement général de police, au strict respect des dispositions suivantes :

- Entrées et issues et zones :
 - les seuls accès et sorties autorisés sont ceux qui sont signalés par l'organisateur et/ou l'autorité compétente.
 - en tout temps, les issues doivent restées dégagées.
 - la capacité d'accueil est limitée à 9.000 personnes maximum et sera contrôlée à l'entrée du site. Cette capacité peut être revue en fonction de l'évaluation de la situation avant le début de la retransmission, par la police en concertation avec l'autorité administrative.
- Buvettes, boissons et repas :
 - il est interdit d'entrer dans le site avec des bouteilles en verre, des bacs de bière, des canettes et bouteilles, des boîtes en métal et autres objets de ce genre, sous peine de confiscation.
 - seules sont autorisées les bouteilles en plastique ou en carton ouvertes et contenant des boissons non alcoolisées.
 - les boissons vendues sur place seront versées dans des gobelets souples (plastique ou carton). Les porte-gobelets sont strictement interdits.
- Objets et animaux interdits;

Sous peine de saisie, il est interdit d'entrer sur le site avec :

- de l'alcool et tout objet pouvant servir de projectile dont, notamment, des verres, bouteilles en verre, canettes fermées, boîtes en métal, etc.;
- toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant, qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.);
- des feux de Bengale, pétard et autres moyens pyrotechniques;
- des dispositifs amplifiant le bruit (tels que klaxon à gaz propulseur, vuvouzela...);
- des drapeaux de plus de 1 m² et/ou attachés à des bâtons de plus de 1,50 m de long et sur supports rigides;
- des sacs à dos, des sacs de sport, des sacs à main de grande contenance. Les sacs «banane» et petits sacs à mains sont admis;
- des sprays ou aérosols de plus de 20 cl quel que soit le produit qu'ils contiennent;
- des casques de motocycliste;
- tout objet susceptible de perturber l'ordre public, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou des personnes.

Sauf autorisation explicite, aucun animal n'est autorisé sur le site.

- Fin de la manifestation :

Le site devra être libéré au plus tard deux heures après la fin du match retransmis.

Dans le cas où les matchs dont les heures sont, au jour de la présente ordonnance encore inconnues, seraient diffusés tardivement, le conseil communal délègue au Bourgmestre la compétence de déroger à la règle précitée en vue d'assurer la tranquillité publique.

Tout spectateur se trouve dans le périmètre à ses propres risques et périls. L'autorité administrative ne peut être tenue responsable de tout accident, dommage, vol ou dégradation survenu dans l'enceinte du site.

Pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre faisant fonction et le chef de corps de la police ou leur délégué se réservent le droit d'interrompre ou d'arrêter la retransmission et d'évacuer totalement ou partiellement le site.

Article 3

La police est habilitée à poursuivre l'exécution forcée du présent arrêté.

Article 4

La violation du présent règlement est sanctionnée d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et décentralisation. Il sera également affiché de manière visible aux abords du site les jours de l'événement.

21. Fête de la musique. Convention avec l'ASBL Culture.WAPI. Approbation.

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, avec un trait d'humour, fait observer à l'assemblée que la fête de la musique pourra effectivement avoir lieu le même jour que la retransmission de la coupe du monde de football.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que l'édition 2018 de la fête de la musique se déroulera les 21, 22, 23 et 24 juin 2018;

Considérant que l'ASBL Culture.Wapi, agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la fête de la musique;

Considérant que l'ASBL est également le réceptacle des subsides octroyés par le Conseil de la Musique et qu'elle veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire;

Considérant que, comme en 2017, la subvention allouée à la Ville dans ce cadre se monte à 2.000,00€;

Considérant la convention établie entre la Ville et l'ASBL Culture.Wapi;

Considérant que le collège communal, en séance du 18 mai 2018, a marqué son accord sur l'organisation de l'événement et a pris connaissance des termes de la convention;

Considérant que le service juridique a été sollicité pour l'examen de cette convention et n'a pas émis de remarque sur celle-ci;

Considérant le projet de convention établi entre la Ville et l'ASBL Culture.Wapi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention établie avec l'ASBL CULTURE.WAPI :

" FÊTE DE LA MUSIQUE WALLONIE PICARDE - ÉDITION 2018

ENTRE

D'une part l'**ASBL Culture.Wapi**, située rue de la Citadelle, 124/29 à 7500 Tournai et représentée par M. Vianney FAVIER, directeur (a.i.), ci-après dénommée "le preneur"
ET

D'autre part, la **ville de Tournai**, située rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée "l'exécutant",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

L'exécutant organise à Tournai plusieurs manifestations à caractère musical qui s'inscrivent dans les principes fondateurs de la fête de la musique et qui sont organisées entre le 21 et le 24 juin 2018.

2. Rappel des principes fondateurs de la fête de la musique

1. La fête de la musique se déroule, chaque année, aux alentours du 21 juin, jour du solstice d'été. L'édition 2018 se déroulera entre le jeudi 21 et le dimanche 24 juin.
2. La fête de la musique est une célébration de la musique vivante destinée à mettre en valeur l'ampleur et la diversité des pratiques musicales, dans tous les genres musicaux.
3. La fête de la musique est un appel à la participation spontanée et gratuite qui s'adresse aussi bien aux individus, aux ensembles pratiquant le chant ou un instrument de musique qu'aux institutions musicales, afin de permettre aux amateurs et aux musiciens professionnels de s'exprimer.
4. L'accès aux concerts doit être gratuit pour le public.
5. La fête de la musique est essentiellement une manifestation de plein air qui se déroule dans les rues, sur les places, dans les jardins publics, dans les cours... Des lieux fermés peuvent également s'y associer s'ils pratiquent la règle de l'accès gratuit au public. La fête de la musique est l'occasion d'investir ou d'ouvrir exceptionnellement au public des lieux qui ne sont pas traditionnellement des lieux de concerts : musées, hôpitaux, édifices publics, homes, écoles,...
6. La fête de la musique, ce sont quelques journées exceptionnelles pour toutes les musiques et tous les publics. Les organisateurs s'engagent à promouvoir, dans ce cadre, la pratique musicale et la musique vivante sans esprit ni but lucratif.

3. Rôle de Culture.Wapi

1. Culture.Wapi, en tant qu'agence culturelle de la Wallonie picarde, coordonne la communication de la fête de la musique à son échelle et met tout en œuvre pour agir de manière coordonnée au profit des différentes activités et artistes programmés.
2. Culture.Wapi est le réceptacle des subsides octroyés par le conseil de la musique et veille à optimiser la redistribution de ces moyens sur le territoire.
3. Culture.Wapi consolide la communication territoriale "Wallonie picarde", qui reprend l'ensemble des activités proposées lors de ces fêtes de la musique 2018.
4. Culture.Wapi assure la coordination et la gestion générale du partenariat SOLSTICE 21 qui se déroule le 21 juin 2018 :
 - préparer et animer les réunions générales
 - assurer la circulation de l'information
 - communiquer vers l'extérieur
 - représenter le partenariat
 - contrôler et suivre les décisions et actions au niveau régional
 - évaluer la dynamique générale
 - administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens
 - secrétariat régional
 - assurer la liaison avec le conseil de la musique.

4. Obligations de l'exécutant

1. L'exécutant assure la prise en charge de ses prestations définies dans la présente convention de partenariat.
2. En tant que partenaire local, l'exécutant s'assure de la bonne coordination et gestion à son niveau pour l'organisation du SOLSTICE 21 ou de toute autre organisation liée à la fête de la musique :
 1. préparer et animer les réunions locales
 2. assurer la circulation de l'information
 3. communiquer vers l'extérieur en utilisant les logos officiels de l'événement
 4. représenter le partenariat
 5. contrôler et suivre les décisions et les actions au niveau local
 6. mettre en œuvre la programmation de la fête de la musique à son niveau
 7. évaluer la dynamique locale
 8. administrer les ressources et la mise en œuvre des moyens
 9. secrétariat
 10. toute autre tâche liée à la mise en place de son événement dans le cadre de la fête de la musique.
3. L'exécutant réalise et transmet le rapport de son activité à Culture.Wapi afin que l'agence puisse l'intégrer dans le rapport à remettre au conseil de la musique

4. L'exécutant s'engage à insérer dans tous ses supports de communication pour la promotion de la fête de la musique :

- le visuel officiel de la "fête de la musique 2018"
- le logo du "conseil de la musique"
- la mention "avec le soutien de la fédération Wallonie-Bruxelles"
- le logo "culture.be"
- le logo "Culture.Wapi".

L'ensemble de ces outils vous seront envoyés et seront mis à disposition par Culture.Wapi sur le site www.fetedelamusiquewapi.be spécialement créé pour l'événement.

5. L'exécutant s'engage à :

1. poser et/ou coller effectivement tous les supports promotionnels livrés par Culture.Wapi et/ou le conseil de la musique, et ce de manière visible et répartis afin de toucher le public maximal
2. autoriser l'habillage de son site par les équipes de promotion des partenaires médias officiels de la fête de la musique
3. à faire apparaître un hyperlien de son site web vers le site www.fetedelamusiquewapi.be.

5. Conditions pour l'octroi du subside

L'ensemble des conditions énumérées ci-dessous doit être respecté afin de liquider le montant de la subvention.

Ces informations seront remises sous la forme d'un dossier justificatif sous format numérique, à envoyer au plus tard le 31 août 2018, et qui contiendra impérativement tous les éléments suivants :

1. Un bilan moral de l'activité contenant les éléments suivants :
 1. la date ou les dates de l'événement
 2. organisateur(s) et partenaire(s) éventuels
 3. le lieu ou les lieux des festivités
 4. une évaluation de la fréquentation de la manifestation
 5. un descriptif des spécificités de la manifestation
 6. la promotion mise en place et les retombées médiatiques
 7. le nombre de concerts proposés ainsi que la programmation artistique définitive
 8. une revue de presse
 9. un bilan général
 10. suggestions et /ou améliorations à apporter pour l'édition prochaine;
2. Une ou plusieurs factures/tickets originaux concernant uniquement les champs suivants (et dont ne sera remboursé au maximum que le montant du subside alloué) :
 1. cachets artistiques
 2. frais techniques
 3. droits d'auteur.
3. Une déclaration de créance couvrant l'ensemble du montant de la subvention adressée à Culture.Wapi.
4. Au minimum trois photographies numériques de haute qualité, libres de droit et significatives de l'événement organisé par l'opérateur (concerts, publics, etc.).

6. Rétributions

Une intervention de 2.000,00€ est octroyée à l'exécutant et sera versée au numéro de compte :

IBAN BE _____

ouvert au nom de (personne morale)

.....
Le montant de la subvention ne sera liquidé que sur présentation du dossier justificatif complet, tel qu'expliqué au point 5 de la présente convention.

Fait à Tournai, en deux exemplaires,

Certifié sincère et véritable,

Le 2018

Le preneur,
FAVIER Vianney
Directeur (a.i.)

L'exécutant,
Paul-Olivier DELANNOIS,
Bourgmestre faisant fonction et
Thierry LESPLINGART,
Directeur général "

22. Froyennes, chemin Royer. Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de réfection de la voirie au chemin Royer à Froyennes;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition de chaussée en hydrocarboné;
- les déblais localisés;
- la réalisation d'une sous-fondation et d'une fondation;
- la fourniture et la pose d'hydrocarboné;
- la fourniture et la pose d'éléments linéaires;
- la fourniture et la pose de dalles-béton gazon;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 843.240,00€ hors TVA, soit 1.020.320,40€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de voirie au chemin Royer à Froyennes, estimés à 843.240,00€ hors TVA, soit 1.020.320,40€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 4;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

23. Quartes, rue de Braffe et Boisac (pie). Travaux de réfection de voirie. Plan d'investissement communal 2017-2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal a modifié ce dernier en y intégrant notamment des travaux de réfection de voirie à la rue de Braffe et Boisac (pie) à Quartes;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition des revêtements en voirie;
- la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné;
- la mise en gabarit de fossés;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 504.290,00€ hors TVA, soit 610.190,90€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée ouverte conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de voirie à la rue de Braffe et Boisac (pie) à Quartes, estimés à 504.290,00€ hors TVA, soit 610.190,90€ TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 4;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

<u>24. Crèche Les Chatons. Mise en conformité. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché relatif à la mise en conformité globale de la crèche Les Chatons a été attribué à l'auteur de projet "Grib Architecture", rue Saint-Jacques, 20 à 7500 Tournai;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (gros oeuvre fermé, couvert et parachevé), estimé à 251.440,35€ hors TVA, soit 304.242,82€ TVA comprise;
- Lot 2 (techniques spéciales), estimé à 83.079,09€ hors TVA, soit 100.525,70€ TVA comprise;
- Lot 3 (menuiserie intérieure, finitions et mobilier intégré), estimé à 69.060,84€ hors TVA, soit 83.563,62€ TVA comprise;
- Lot 4 (abords), estimé à 59.328,44€ hors TVA, soit 71.787,41€ TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 462.908,72€ hors TVA, soit 560.119,55€ TVA comprise (TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 844/724-60, et sera financé par un emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n° 20180058 - crèche Les Chatons et le montant estimé du marché "Crèche Les Chatons - Maintenance", établis par l'auteur de projet, GRIB ARCHITECTURE, rue Saint-Jacques, 20 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 462.908,72€ hors TVA ou 560.119,55€, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/724-60.

25. Tournai, quartier De Bongnie. Sécurisation du mur d'enceinte. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la note d'honoraires n°03-218012 introduite par le bureau d'architecture "Sofateliers", rue Marguerite Bervoets, 6 à 7000 Mons, en date du 22 mars 2018, d'un montant de 3.279,46€ hors TVA, soit 3.968,15€ TVA comprise, portant sur la réception définitive des travaux de sécurisation du mur d'enceinte au quartier DE BONGNIE;

Considérant la convention d'auteur de projet répartissant le paiement des honoraires dont notamment le point 6, réception définitive, qui stipule qu'après signature du procès-verbal de réception définitive par le maître de l'ouvrage, le solde des honoraires est dû;

Considérant que le procès-verbal de réception définitive a été approuvé par le collège communal en séance du 29 mars 2018;

Considérant que le chef de division technique faisant fonction "bâtiment" atteste que les prestations facturées sont exécutées et conformes aux prescriptions du marché;

Considérant que les crédits inscrits au budget extraordinaire de la Ville s'avèrent insuffisants pour faire face à la dépense (disponible: 3.477,41€, soit un manque de 490,74€);

Considérant que la régularisation des crédits se fera par voie de modification budgétaire sous l'article 9303/733-60/06;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 10/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 29 mars 2018 et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'autoriser et d'approuver en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet des travaux de sécurisation du mur d'enceinte du quartier De Bongnie, d'approuver et d'autoriser le paiement de la note d'honoraires portant sur la réception définitive des travaux, d'un montant de 3.968,15€ TVA comprise, émanant du bureau d'architecture SOFATELIERS, ce pour mission accomplie;
- de prévoir la régularisation des crédits par voie de modification budgétaire sous l'article 9303/733-60/06;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

26. Incinération d'encombrants. Factures de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée sur ce point :

"Je m'étonne du fait que le traitement des dépôts de déchets sauvages ne soit pas compris dans la cotisation que nous payons à l'intercommunale. J'aurais voulu savoir quels étaient les autres types de service. Si j'ai bien compris, il s'agit des encombrants, des dépôts sauvages,... J'aurais voulu savoir quels services ne sont pas couverts par la cotisation, quel en est le coût et comment ces coûts sont fixés ?"

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, lui répond comme suit :

"Un marché a été passé pour la collecte de différentes catégories de déchets : déchets verts, encombrants,..., IPALLE et d'autres sociétés ont été désignées en fonction du prix proposé. En ce qui concerne IPALLE, ces services sont payants même si nous sommes dans une relation in house.

Mais comme c'était la première fois qu'un marché était passé, les services ont mal estimé le montant. C'est de cela dont il s'agit tout simplement.

Il est plus intéressant de déposer les encombrants à IPALLE, sur le plan financier. Pour les déchets verts, une société a été désignée suite à ce marché. Nous avons retenu l'offre la plus intéressante."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en date du 12 mars 2018, l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) a transmis diverses déclarations de créances pour des déchets incinérés durant l'année 2017, et ce, pour un montant total de 18.122,51€;

Considérant qu'aucune convention ne lie la Ville à cette intercommunale (à laquelle la Ville est affiliée) pour l'incinération des encombrants;

Considérant l'avis de la direction juridique qui stipule que *"le coût de la gestion des encombrants relève du budget ordinaire et donc du collège, dans les limites de la délégation qui lui a été octroyée. Sur la question d'absence d'accord préalable du collège : compte tenu de la relation in house que nous avons avec IPALLE et du fait que la gestion des déchets entre précisément dans ses compétences, je vois difficilement l'intérêt d'un tiers à contester la légalité du recours à IPALLE, et quel argument il pourrait valablement faire valoir sur le fond à cet effet"*;

Considérant toutefois que les crédits inscrits sous l'article 8761/124-10/17 sont insuffisants pour faire face à cette dépense;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal, en séance du 13 avril 2018, de pourvoir à ces dépenses, et à admettre ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 13 avril 2018, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- d'approuver et d'autoriser le paiement à IPALLE du montant des diverses déclarations de créances, s'établissant au montant total de 18.122,51€ pour l'incinération au cours de l'année 2017 des encombrants;
- de pourvoir aux dépenses en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en donner connaissance au conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

27. Service propreté publique. Réparation du camion-poubelle immatriculé 1-AYE-625. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1er, 1°b) (procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible) et 92 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'en séance du 25 août 2017, le collège communal a décidé, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, de passer par procédure négociée un marché ayant pour objet les réparations de la boîte de vitesses et de l'embrayage du camion-poubelle immatriculé 1-AYE-625 du service propreté publique, auprès du garage GRAND GARAGE DU NORD - Trucks/Poids lourds, chaussée de Bruxelles, 95 à 7500 Tournai, au montant de 11.494.76,00€ TVA comprise, et de passer commande immédiatement;

Vu la note des services techniques datée du 23 novembre 2017 stipulant :

"Suite à la réparation de l'embrayage du camion, il a été constaté que le couvercle de la boîte de vitesses devait être remplacé.

Étant donné l'urgence, la réparation a été faite immédiatement pour le montant négocié de 2.015,95€ hors TVA, soit 2.439,30€ TVA comprise.";

Considérant que compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci a pu être constaté sur simple facture, conformément à l'article 92 la loi du 17 juin 2016 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette réparation et que dès lors, la régularisation se fera par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2018;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 13 avril 2018 et à délibérer s'il admet ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 13 avril 2018 en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'autoriser le paiement au GRAND GARAGE DU NORD - Trucks/Poids lourds, chaussée de Bruxelles, 95 à 7500 Tournai, du montant de sa créance, s'élevant à la somme de 2.439,30€ TVA comprise, pour le remplacement du couvercle de la boîte de vitesses;
- de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 de 2018;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

28. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2017. Approbation.
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2018 réceptionnée le 17 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et dans le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.062,37€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.852,04€
Recettes totales extraordinaires	10.565,29€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	10.565,29€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.922,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.927,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	33.627,66€
Dépenses totales	22.850,66€
Résultat comptable	10.777,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>29. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2016, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2018 réceptionnée le 19 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 4 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.110,71€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.227,73€
Recettes totales extraordinaires	1.790,17€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	1.790,17€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.753,12€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.012,70€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	27.900,88€
Dépenses totales	25.765,82€
Résultat comptable	2.135,06€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>30. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 avril 2018 réceptionnée le 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.106,66€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.965,47€
Recettes totales extraordinaires	5.257,96€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	5.257,96€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.758,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.451,79€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	24.367,62€
Dépenses totales	18.209,93€
Résultat comptable	6.157,69€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>31. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 19 avril 2018 réceptionnée le 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*article 9 des dépenses : à l'avenir, tout remboursement à tiers pour prestation ou achat doit être justifié par une déclaration de créance dûment signée*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2017, et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2017 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.364,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.932,66 €
Recettes totales extraordinaires	4.224,25 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	3.366,57 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.574,03 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.693,24 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	30.588,73 €
Dépenses totales	26.267,27 €
Résultat comptable	4.321,46 €

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*article 9 des dépenses : à l'avenir, tout remboursement à tiers pour prestation ou achat doit être justifié par une déclaration de créance dûment signée*»;

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>32. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 avril 2018 réceptionnée le 25 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve avec remarque le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Le boni du compte est exceptionnellement élevé. Il est influencé par le reliquat du compte 2016. Un montant de 96.000,00€ doit absolument être remplacé en 2018 suite au remboursement de capitaux de 76.000,00€ et à la vente d'un bien de 20.000,00€ non remplacés en 2016 et 2017.*";

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai au cours de l'exercice 2017, et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	76.652,53€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.058,64€
Recettes totales extraordinaires	108.098,87€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	84.494,72€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	13.608,97€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	72.868,67€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	23.604,15€
Recettes totales	184.751,40€
Dépenses totales	110.081,79€
Résultat comptable	74.669,61€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai.
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2018 réceptionnée le 19 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	170.824,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.956,33€
Recettes totales extraordinaires	211.496,65€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	44.921,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.667,47€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	168.164,31€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	167.255,00€
Recettes totales	382.320,96€
Dépenses totales	350.086,78€
Résultat comptable	32.234,18€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2018 réceptionnée le 17 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	57.935,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	38.800,00€
Recettes totales extraordinaires	54.504,87€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.377,96€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.895,49€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	53.792,28€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	52.126,91€
Recettes totales	112.440,01€
Dépenses totales	110.814,68€
Résultat comptable	1.625,33€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>35. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.249,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.004,33€
Recettes totales extraordinaires	3.834,70€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	3.834,70€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.489,02€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.293,95€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	19.083,93€
Dépenses totales	14.782,97€
Résultat comptable	4.300,96€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.396,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.695,17€
Recettes totales extraordinaires	12.052,31€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	12.052,31€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	987,26€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.693,43€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	27.449,08€
Dépenses totales	16.680,69€
Résultat comptable	10.768,39€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>37. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.878,71€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.762,02€
Recettes totales extraordinaires	12.610,59€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	12.610,59€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.282,52€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.984,86€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	35.489,30€
Dépenses totales	21.267,38€
Résultat comptable	14.221,92€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>38. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2017. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 23 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses du chapitre I et le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes, au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 23 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2017 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	28.088,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.675,71€
Recettes totales extraordinaires	7.034,76€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	7.034,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.123,14€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.586,67€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	35.123,71€
Dépenses totales	32.709,81€
Résultat comptable	2.413,90€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>39. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.116,22 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.394,98 €
Recettes totales extraordinaires	32.925,09 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	15.530,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.131,51 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.213,05 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	17.395,00 €
Recettes totales	53.041,31 €
Dépenses totales	41.739,56 €
Résultat comptable	11.301,75 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 avril 2018 réceptionnée le 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.660,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.485,99 €
Recettes totales extraordinaires	62.551,19 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	18.916,15 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.171,21 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.828,27 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	43.700,00 €
Recettes totales	82.212,18 €
Dépenses totales	73.699,48 €
Résultat comptable	8.512,70 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 mars 2018, réceptionnée le 30 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église

Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 24 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	46.936,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.593,97€
Recettes totales extraordinaires	5.103,28€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	5.103,28€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.602,01€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	36.636,89€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	52.039,62€
Dépenses totales	42.238,90€
Résultat comptable	9.800,72€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 mars 2018 réceptionnée en date du 30 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 21 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	52.684,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.336,60€
Recettes extraordinaires totales	205.994,95€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	14.226,81€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.765,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	49.247,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	191.904,39€
Recettes totales	258.679,70€
Dépenses totales	250.917,07€
Résultat comptable	7.762,63€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 mars 2018 réceptionnée le 30 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert, au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 5 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2017 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	17.325,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.051,42 €
Recettes totales extraordinaires	2.762,22 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.762,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.004,20 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.539,37 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	20.087,96 €
Dépenses totales	17.543,57 €
Résultat comptable	2.544,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 23 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 17 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et avec remarque le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'excédent important s'explique par l'absorption du solde du compte de la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai";

Considérant que le montant de 869,97€, inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II, est erroné;

Considérant que compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (81.706,09€) - supplément de la commune (66.113,87€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 779,61€, qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit initialement, montant que devra rembourser le trésorier à la fabrique d'église;

Considérant l'inscription de 2.620,13€ à l'article 44 (intérêts des capitaux dus) des dépenses du chapitre II, sans qu'un crédit budgétaire approuvé n'ait été accepté;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense de l'ancienne fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai (absorbée par la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai) et que le Conseil de fabrique n'a pu remettre de modification budgétaire, la dépense est admise et maintenue au compte 2017;

Considérant l'inscription d'un montant de 875,00€ à l'article 22 des recettes extraordinaires et 53 des dépenses extraordinaires, que compte tenu des explications du Conseil de fabrique [expropriation par l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) en fin 2017], ces inscriptions peuvent être admises à titre exceptionnel;

Considérant que sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 46.801,37€, en lieu et place de 46.711,01€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 23 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	869,97€	779,61€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	81.706,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	66.113,87€
Recettes totales extraordinaires	47.049,63€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	23.649,09€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.518,58€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	71.560,77€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	875,00€
Recettes totales	128.755,72€
Dépenses totales	81.954,35€
Résultat comptable	46.801,37€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>45. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2017. Approbation après réformation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 17 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain a été approuvé après réformation par le conseil communal du 28 novembre 2016;

Considérant que le total du chapitre II des dépenses ordinaires est dépassé (7.723,57€) par rapport au montant approuvé dans le budget 2017 (7.429,10€);

Considérant que, sur base de factures jointes au compte 2017, le montant à inscrire à l'article 27 des dépenses du chapitre II est de 3.472,20€ (deux factures de S&P Group, de respectivement 2.386,70€ et 1.086,50€), en lieu et place de 3.622,67€;

Considérant l'inscription de 150,17€ à l'article 35D des dépenses du chapitre II sans qu'un crédit ne soit inscrit au budget 2017 de la fabrique; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le montant à 0,00€;

Considérant que le montant de 15,92€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 45 des dépenses du chapitre II n'a pas fait l'objet d'une inscription budgétaire au budget 2017 de la fabrique; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le montant à 0,00€;

Considérant que le montant de 5,00€ inscrit à l'article 50J (maintenance informatique) ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; que, sur base des pièces justificatives jointes au compte 2017 de la fabrique, la dépense de 5,00€ correspond à la cotisation du groupe d'étude des fabriques d'église du Tournaisis (GEFET) pour 2017; qu'en l'absence de crédit budgétaire approuvé, il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le montant du crédit à 395,00€ en lieu et place de 400,00€;

Considérant que ces corrections modifient le résultat du compte en 670,33€, en lieu et place de 349,77€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le total des dépenses du chapitre II est inférieur (7.403,01€) au montant budgétisé (7.429,10€);

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien	3.622,67€	3.473,20€
35D (dépenses)	Installations techniques	150,17€	0,00€
45 (dépenses)	Papiers, plumes,...	15,92€	0,00€
50J (dépenses)	Maintenance informatique	400,00€	395,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	7.169,80€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.040,76€
Recettes totales extraordinaires	2.106,73€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.106,73€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.141,79€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.403,01€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	61,40€
Recettes totales	9.276,53€
Dépenses totales	8.606,20€
Résultat comptable	670,33€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 165,67€, inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II, est erroné; que, compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (23.800,36€) - supplément de la commune (20.528,07€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 163,61€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant inscrit initialement; la différence de 2,06€ devra être remboursée par le trésorier à la fabrique d'église;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 3.031,34€, en lieu et place de 3.029,78€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	165,67€	163,61€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	23.800,36€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.528,07€
Recettes totales extraordinaires	11.230,76€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	5.322,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.908,31€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.081,48€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.009,49€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.908,31€
Recettes totales	35.031,12€
Dépenses totales	31.999,28€
Résultat comptable	3.031,84€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2017 de la fabrique d'église a été approuvé par le conseil communal du 24 octobre 2016;

Considérant que le total du chapitre II des dépenses ordinaires est dépassé (19.187,69€) par rapport au montant approuvé dans le budget 2017 (18.900,60€);

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 335,59€ à l'article 50G "médecine du travail" des dépenses ordinaires du chapitre II sans qu'aucun crédit budgétaire n'ai été inscrit au budget initial; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€; qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget 2018 pour cette dépense en exercice antérieur et à l'exercice propre;

Considérant que ces corrections modifient le résultat du compte en 925,98€, en lieu et place de 590,39€;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le total des dépenses du chapitre II est inférieur (18.852,10€) au montant budgétisé (18.900,60€);

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ere est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 16 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50G (dépenses)	Médecine du travail	395,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	20.756,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.340,86€
Recettes totales extraordinaires	898,38€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	898,38€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.876,85€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.852,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	21.654,93€
Dépenses totales	20.728,95€
Résultat comptable	925,98€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires au budget 2018 via modification budgétaire (en exercice antérieur et à l'exercice propre) en ce qui concerne les dépenses relatives à la médecine du travail.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 mars 2018, réceptionnée en date du 30 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A l'avenir, il y a lieu d'établir une déclaration de créance pour tout remboursement à tiers (achat ou prestation) - A l'avenir, les achats de matériel d'éclairage doivent être inscrits à l'article 27 et non à l'article 5 des dépenses*";

Considérant que le montant de 140,00€, inscrit à l'article 41 (remise au trésorier) des dépenses du chapitre II, est erroné; que, compte tenu du calcul sur base du compte 2017 : [recettes ordinaires totales (33.758,96€) - supplément de la commune (31.839,44€) x 5%], le montant de la remise au trésorier est de 95,98€; qu'il y a donc lieu de réformer le montant;

Considérant l'inscription de 320,65€ à l'article 62A des dépenses extraordinaires; la dépense ayant été réformée au compte 2016 en l'absence de pièce justificative, compte tenu de la pièce jointe dans les justificatifs du compte 2017, la dépense peut être acceptée;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2017 est amené à 3.138,35€, en lieu et place de 3.094,33€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	140,00€	95,98€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	33.758,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.839,44€
Recettes totales extraordinaires	16.095,32€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	16.095,32€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.987,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.408,21€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	320,65€
Recettes totales	49.854,28€
Dépenses totales	46.715,93€
Résultat comptable	3.138,35€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe consultatif du culte agréé : "A l'avenir, il y a lieu d'établir une déclaration de créance pour tout remboursement à tiers (achat ou prestation) - A l'avenir, les achats de matériel d'éclairage doivent être inscrits à l'article 27 et non à l'article 5 des dépenses".

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 avril 2018, réceptionnée en date du 19 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Article 5 : le montant est ramené à 426,56€ car une facture de 35,64€ a été comptabilisée deux fois. A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance pour tout remboursement à un tiers (achat, prestation)*";

Considérant que ces corrections modifient le résultat du compte en 1.114,96€, en lieu et place de 1.079,32€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dépenses)	Éclairage	462,20€	426,56€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants:

Recettes totales ordinaires	22.092,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.165,72€
Recettes totales extraordinaires	3.573,84€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	2.393,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.256,52€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.114,92€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.180,00€
Recettes totales	25.666,40€
Dépenses totales	24.587,08€
Résultat comptable	1.114,96€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance pour tout remboursement à un tiers (achat, prestation)*".

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai. Compte de clôture 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 février 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lazare arrête son compte de clôture pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 mars 2017, réceptionnée le 26 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et approuve avec remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*la fabrique d'église étant absorbée par la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai, ce compte est un compte de clôture informatif*";

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 22 février 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lazare à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	10.359,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.171,89 €
Recettes totales extraordinaires	25.067,52 €
- dont un boni comptable du compte 2016 de	25.067,52€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	755,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	8.763,54 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	35.426,86 €
Dépenses totales	9.518,89 €
Résultat comptable	25.907,97 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9 °, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 novembre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 novembre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 novembre 2017 réceptionnée le 22 novembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 2 novembre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.106,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	970,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	970,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.300,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.806,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2017 de	0,00 €
Recettes totales	16.076,61 €
Dépenses totales	15.106,00 €
Résultat (Excédent/mali)	970,61 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

52. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 août 2017 réceptionnée le 12 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*budget réalisé alors que le compte 2016 n'a pas été approuvé par la commune - dépenses extraordinaires D53 : placement de capitaux : le montant de 96.000,00€ devant être supprimé du compte 2016 par la commune, il est inscrit au budget 2018. Dans ce budget, il augmente artificiellement le R17, mais cela sera régulé par la modification du résultat du compte 2016 par la commune. D56 + D58 : la somme de ces dépenses extraordinaires devrait être égale à la somme des recettes extraordinaires. Ici 4.996,18€ des dépenses extraordinaires sont prises en charge par le R17. A modifier*";

Considérant que, sur base du compte 2016 approuvé après réformation par le conseil communal du 25 septembre 2017 et du budget 2017 approuvé après réformation par le conseil communal du 19 décembre 2016, le boni présumé tel que calculé, est supérieur à celui inscrit en recettes à l'article 52 par le conseil de fabrique et qu'il y a donc lieu d'adapter le budget en conséquence :

- boni du compte 2016 : 84.494,72€
- article 20 du budget 2017 : 2.465,09€
- boni présumé de l'exercice précédent : 82.029,63€ (article 20 des recettes extraordinaires);

Considérant l'inscription de 113.192,45€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires; que sur base des informations relatives au financement de cette dépense, soit 36.615,27€ en subsides extraordinaires de la commune (article 25) et 78.688,33€ en subsides extraordinaires de la région wallonne (article 27); que sur base des dernières informations du trésorier de la fabrique en date du 21 février 2018, la région wallonne n'a pas confirmé la prise en charge partielle des travaux; que, compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont plus assurés pour financer les travaux, il y a lieu de réformer ces montants;

Sur base du devis joint par le conseil de fabrique de 7.191,03€ pour des travaux de remplacement de l'éclairage de l'église; qu'en l'absence de devis, ce montant avait été réformé lors du contrôle de la modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église par décision du conseil communal du 29 janvier 2018; qu'il y a donc lieu d'inscrire le montant à l'article 56 des dépenses extraordinaires et 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que le montant inscrit par le conseil de fabrique à l'article 58 des dépenses extraordinaires est erroné; que, sur base du devis joint dans les pièces justificatives du budget 2018, le montant à inscrire est de 6.998,33€ en lieu et place de 7.107,33€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le subside extraordinaire communal est ramené à 14.189,36€, en lieu et place de 36.615,27€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le subside ordinaire communal est ramené à 56.496,55€, en lieu et place de 157.492,73€;

Considérant le budget 2018, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018, est

RÉFORMÉE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 25	Subsides extraordinaires de la commune	36.615,27€	14.189,36€
Recettes 27	Subsides extraordinaires de la R.W.	78.688,33€	0,00€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	113.192,45€	7.191,03€
Dépenses 52	Déficit présumé de l'exercice précédent	13.970,37€	0,00€
Dépenses 58	Grosses réparations au presbytère	7.108,33€	6.998,33€
Recettes 20	Boni présumé de l'exercice précédent	0,00€	82.029,63€
Recettes 17	Subside ordinaire communal	157.492,73€	56.496,55€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	101.592,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.496,55€
Recettes extraordinaires totales	96.218,99€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.189,36€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	82.029,63€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.150,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	72.472,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	110.189,36€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Recettes totales	197.811,62€
Dépenses totales	197.811,62€
Résultat	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

53. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Première modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 18 décembre 2017 d'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix;

Vu la délibération du 20 mars 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 mars 2018, réceptionnée en date du 30 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la première modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.300,10€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.286,10€
Recettes totales extraordinaires	6.925,54€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	6.925,54€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.730,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.495,64€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	32.225,64€
Dépenses totales	32.225,64€
Résultat	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

54. Finances communales. Exercice 2017. Comptes annuels. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient comme suit :

"On peut se réjouir que les comptes soient positifs. Notre échevine des finances nous avait alertés, lors du budget 2017, sur le risque de l'impact du tax shift sur les finances communales. Je peux constater qu'en 2017, aucun effet pervers n'a été constaté. Espérons que ça dure !"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que jusque fin 2015, la nouvelle comptabilité communale était gérée par un logiciel mis au point en commun avec le service informatique du Centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant que la Ville a acquis un nouveau logiciel de comptabilité dénommé PHENIX auprès de la firme CIVADIS, devenu opérationnel au 1er janvier 2016;

Considérant qu'à ce logiciel furent intégrés d'autres logiciels comme ONYX (établissement et suivi de la perception des impôts locaux et des redevances), BAMBINO (gestion de la facturation des participations financières parentales pour les crèches), @Finances mis au point avec la firme CIVADIS pour gérer les engagements de dépenses et les bons de commandes, le logiciel PERSEE (calcul des traitements) ainsi que la mise en place d'un réseau de terminaux de paiement;

Considérant les très nombreuses difficultés rencontrées pour assurer la reprise des données comptables de l'ancienne comptabilité constituant le bilan de départ au 1er janvier 2016 telles que: immobilisations incorporelles et corporelles, emprunts, subsides...;

Considérant que cette phase de transfert n'est pas encore complètement terminée à l'heure actuelle;

Considérant dès lors, que le processus des travaux de clôture des comptes des exercices 2016 et 2017 via l'application informatique PHENIX a été perturbé;

Considérant que dans cette nouvelle application comptable, la clôture de la comptabilité budgétaire entraîne automatiquement le transfert du résultat budgétaire dans les crédits du budget communal;

Considérant l'analyse des comptes annuels communaux de l'exercice 2017 qui présentent les résultats budgétaires suivants :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	121.313.981,31	107.519.771,03	13.794.210,28
Service extraordinaire	56.794.627,55	48.373.708,78	8.420.918,77

Pour rappel pour les exercices antérieurs, ils présentaient, comme résultat budgétaire, les chiffres suivants pour le service ordinaire, soit la somme de 9.348.632,34€ en 2016, de 4.062.704,84€ en 2015, de 9.561.288,31€ pour 2014 et en 2013, 6.708.350,61€.

Les crédits reportés s'élèvent à **3.733.643,85€** contre **3.877.387,45€** en 2016, **4.346.230,85€** en 2015 et **3.057.072,97€** en 2014 (soit un écart de 143.743,60€ pour une baisse de 3,71% !).

Cette baisse est due à une meilleure maîtrise dans la politique d'engagement du collègue grâce à l'installation d'un nouveau logiciel pour gérer les bons de commandes (dénommé @ FINANCES - logiciel mis au point par notre administration avec la société CIVADIS).

En 2008, le financement général des communes a connu une réforme en profondeur.

En effet, la Région wallonne a revu le décret COOLS de 1989, si bien que les dotations spécifiques et l'axe I du plan tonus communal sont incorporés dorénavant dans la dotation communale principale. Le nouveau système de financement comprend aussi un mécanisme d'indexation du fonds (+ 1% par an).

Sous l'article 021/466-01, nous avons enregistré au Fonds des communes une recette de **21.582.838,22€** contre 20.707.631,85€ en 2016, 18.993.772,44€ en 2015 et 19.227.391,03€ en 2014 et 18.358.251,77€ en 2013. Nous constatons une nouvelle fois, une forte augmentation par rapport à 2016 et 2015.

Parmi les recettes de fonds, nous avons également reçu la mainmorte (194.641,00€ contre 190.865,00€ en 2016 et 157.437,00€ en 2015) et une compensation due à la forfaitisation des réductions du précompte immobilier à savoir 369.806,89€ contre 432.237,66€ en 2016 (une diminution de 62.430,77€ représentant 14,44%).

Au niveau de la **fiscalité** reprise sous le code fonctionnel 040, nous retrouvons dorénavant 3 types de recettes : outre les taxes communales, la fiscalité découlant des additionnels et des compensations de la Région wallonne pour un montant total net de 61.151.584,49€ (pour des prévisions budgétaires de 58.906.513,66€). Elles représentent **57,24%** (contre 59,02% en 2016) des recettes au service ordinaire de l'exercice propre.

Les taxes additionnelles au nombre de 3 dont 2 sont versées par l'Etat fédéral, s'élèvent globalement à 43.275.498,94€ contre 44.682.255,44€ en 2016 (soit 97% des prévisions budgétaires). Les frais de perception (1%) se montent à 144.654,67€ contre 234.578,30€ en 2016.

Ne perdons pas de vue qu'en 2015, le taux des additionnels au précompte immobilier est passé de 2700 à 2950 alors qu'il n'avait plus évolué depuis 1996 !

De plus, en 2017 a vu enfin le jour du **système de paiement d'avance en matière d'additionnels à l'impôt des personnes physiques (IPP)** en application depuis le 1er septembre. Ainsi nous avons perçu de septembre 2017 à janvier 2018 un montant de 4 x 1.667.743,98€ + 2.495.615,96€ soit un total de 9.166.591,88 €.

Les perceptions se présentent comme suit :

	Budget (en €)	Comptes (en €)	Taux de réalisation	Montant/habitant
Précompte immobilier	22.375.819,45	22.185.180,83	99,15%	320,34
I.P.P.	21.356.122,36	21.090.318,11	98,75 %	304,52
Autos	894.006,83	876.715,75	98,07 %	12,66
	44.625.948,64	44.152.214,69	98,94 %	637,52

(*) Nombre d'habitants au 1er janvier 2017 : 69.256 (Moniteur belge du 26 juillet 2017 page 45.882)

Grâce à la VIème réforme de l'Etat, les additionnels à la taxe automobile sont désormais perçus par la direction générale opérationnelle (DGO) VII du service public de Wallonie.

Au niveau des compensations régionales, relevons en trois :

- dans le cadre du Plan MARSHALL, une dotation régionale compensant les exonérations du précompte immobilier d'un montant de 1.938.439,69€ contre 1.845.610,42€ en 2016.
- une compensation car nous nous étions engagés à ne pas lever la taxe sur les carrières et nous avons ainsi obtenu un montant de 717.000,00€ soit le rendement de la taxe en 2016 !
- une compensation obtenue dans le cadre du plan NATURA 2000 soit une somme de 203,96€.

La fiscalité locale a engendré des recettes pour un montant enrôlé ou non de 14.343.726,15€ contre 11.020.187,30€ en 2016 pour des estimations budgétaires de 12.239.000,00€. Un montant de 293.145,42€ contre 135.521,76€ en 2016 a été passé en non-valeur au cours de l'exercice. En 2016, nous avons accusé un retard important au niveau de l'enrôlement des taxes locales que nous avons rattrapé en 2017 et en conséquence, nous obtenons un niveau très élevé de perception (ce qui a aussi amélioré notre trésorerie !). Comme exemple citons la taxe sur la force motrice qui a rapporté 3.433.671,74€ dont 1.857.422,58€ sur base des éléments de l'exercice 2016 !

En vertu des dispositions réglementaires qui nous permettent d'enrôler les taxes communales de l'exercice 2017 jusqu'au 30 juin 2018, nous obtenons actuellement les enrôlements suivants:

Libellé de la taxe	Budget 2017	Compte 2017	Enrôlements au 30/06/2018
Enlèvement et traitement des immondices	2.950.000,00	3.052.684,93	0,00
Force motrice	1.900.000,00	3.433.671,74	0,00
Panneaux publicitaires	300.000,00	304.242,00	0,00
Établissements dangereux	48.000,00	72.300,00	0,00
Banques	92.000,00	175.010,00	0,00
Commerce de frites	35.000,00	42.250,00	5.150,00
Commerces de nuit	15.000,00	5.930,50	0,00
Implantations commerciales	400.000,00	592.054,14	45.675,00
Débits de boissons	25.000,00	20.750,00	0,00
Piscines	70.000,00	106.750,00	13.250,00
Terrains à bâtir non bâtis	20.000,00	40.728,78	0,00
Secondes résidences	68.000,00	114.662,50	0,00
Immeubles inoccupés	150.000,00	166.888,78	52.020,00
Écrits publicitaires	680.000,00	794.855,84	19.802,11
Prestations hygiène publique	1.520.000,00	1.584.585,00	0,00
Spectacle cinématographique	145.000,00	129.713,77	36.621,68
Dancings	20.000,00	39.810,00	6.240,00
Agence de paris et de jeux	4.000,00	5.766,00	0,00
Exploitations de taxis	16.500,00	26.880,00	0,00
Mâts d'éolienne	37.500,00	12.500,00	25.000,00

Les enrôlements entre le 1er janvier et le 30 juin 2018 s'élèvent à un montant de 203.758,79€ contre 2.735.209,55€ en 2016.

Relevons que la recette de stationnement a rapporté 1.164.042,27€ (application de la TVA) pour une prévision (forfaitaire) de 670.000,00€ qui est calculée sur base de la nouvelle convention de concession pour une durée de 10 ans.

Les droits d'emplacement pour les marchés locaux atteignent le chiffre de 103.259,20€ contre 105.930,30€ en 2016 pour une prévision de recette de 112.000,00€.

Les recettes en matière de délivrance de documents administratifs rapportent 807.436,76€ (prévision budgétaire : 780.000,00€) et 157.394,50€ en matière de renseignements urbanistiques (prévision : 140.000,00€).

Une **nouvelle taxe frappant les mâts d'éoliennes** a enfin pu être enrôlée pour un montant de 12.500,00€.

La taxe sur les **implantations commerciales** a rapporté un montant de 592.054,14€ pour des recettes prévues de 400.000,00€.

Les **recettes de dettes** (produits financiers bruts et dividendes) s'élèvent à **2.568.328,15€** et représentent à peine **2%** des recettes de l'exercice propre.

Rappelons qu'en date du 12 décembre 2011, DEXIA Banque a été nationalisée et est devenue la BELFIUS Banque sa, et qu'en conséquence, nous ne recevons plus de dividendes.

Plus aucune ristourne commerciale de la Société wallonne des eaux (SWDE) n'est versée dans le cadre de la reprise de la Régie communale des eaux.

Le dividende issu du secteur participation de l'agence intercommunale de développement (IDETA) s'élève à 1.508.979,38€.

La récupération des charges des emprunts-tiers auprès des Fabriques d'église s'élève à 25.113,33€

A noter aussi que l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) ne versera plus de dividendes mais a créé un fonds de droits de tirage en compensation en vue de réduire la taxation des intercommunales.

Dans le cadre de la liquidation du centre hospitalier régional de Tournai (CHRT), un nouveau dividende fut versé par le liquidateur pour un montant de 930.000,00€ grâce à un versement de la liquidation de LA DORCAS asbl de 480.000,00€ - montant mis en réserve comme sollicité par le centre régional d'aide aux communes (CRAC).

*Passons à l'analyse des **dépenses** du service ordinaire qui se présentent comme suit à l'exercice propre :*

	Budget	%	Comptes	Taux de réalisation
Personnel	43.343.933,72 €	43,15 %	42.303.673,23 €	97,60 %
Fonctionnement	13.245.925,00 €	12,26 %	12.020.046,25 €	90,75 %
Transfert	32.358.716,37 €	33,09 %	32.439.768,05 €	100,25 %
Dettes	11.608.687,00 €	11,49 %	11.268.254,45 €	97,07 %
TOTAL	100.557.262,09 €	100,00 %	98.031.741,98 €	97,49 %

Relevons un prélèvement à l'ordinaire de 1.500.000,00€ pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire (autofinancement via l'article 060/955-01).

Une reprise de provisions (article 104/998-02) pour 250.000,00€ a été effectuée. Elle correspond aux traitements de l'ex-personnel de notre ancienne Caisse d'Epargne. De même, une dotation aux provisions (article 330/958-01) d'un montant de 310.000,00€ a été comptabilisée pour faire face ultérieurement à l'augmentation de la dotation communale pour la Zone de police. Pour le centre public d'action sociale (CPAS), outre la dotation provenant des dividendes cumulés de liquidation du CHRT (montant de **3.514.996,00€** au 31 décembre 2016), fut constituée une provision de 306.000,00€ (Fonds BORSU). La dotation à la zone de police s'est élevée à **10.384.161,79€** (statu quo et donc pas d'indexation appliquée) et pour le Centre public d'action sociale, un montant de **9.733.488,00€** a été versé.

A la suite de la **création au 1er janvier 2015 de la Zone de secours de Wallonie picarde**, une nouvelle dotation communale est apparue. Par décision du Gouverneur du Hainaut, elle fut fixée au montant de **4.737.211,48€** contre 4.881.636,59€ et 4.079.000,22€ en 2015. Actuellement, il n'est plus question de veiller à la rétrocession de la dotation provinciale pour un montant de 396.023,02€.

Tous les biens immobilisés ainsi que les emprunts et les subsides y relatifs et relevant des fonctions 351 et 352 ont été transférés à la Zone de secours sauf les biens immobiliers [la caserne de la drève de Maire (loyer de 318.295,99€) et le bâtiment dit HERBOSCH loués à la Zone (convention devenue effective en 2018 avec effet rétroactif jusqu'en 2015 !).

Quant à IPALLE, les cotisations versées pour l'incinération s'élèvent à 1.042.065,00€ contre 1.203.291,00€ en 2016 et 1.060.899,98€ en 2015 et pour les parcs à conteneurs à 1.354.684,50€ contre 1.429.998,00€ en 2016 et 1.104.202,02€ en 2015 soit un total de 2.396.749,50€ contre 2.633.289,00€ en 2016 et 2.165.102,00€ en 2015. Une forte augmentation (+ 468.187,00€) est à relever car les cotisations ont augmenté de 6,75€/habitant globalement soit pour les unités de valorisation énergétique (UVE) de 15,19€ à 17,25€ et les parcs à conteneurs de 15,81€ à 20,50€/habitant.

Rappelons qu'au niveau des traitements, une indexation a été appliquée au 1er juillet de l'exercice 2017 (comme en 2016 et pour rappel l'avant dernière remontait au 1er janvier 2013 !).

Une nouvelle inscription budgétaire est devenue nécessaire en matière de dépenses de personnel à savoir que nous devons comptabiliser, tant en recettes qu'en dépenses pour le personnel contractuel subventionné, la charge de réduction de cotisations patronales qui s'établit à 3.810.645,41€.

Les diverses fabriques d'église ont perçu 787.935,04€ contre 817.196,72€ en 2016 et 858.495,98€ en 2015 et corollairement, la Maison de la laïcité a reçu un subside de 26.500,00€.

Des subsides ont été distribués à toute une série d'associations de fait ou non, sportives, culturelles, d'aide sociale, ... pour un montant de 887.215,00€ contre 783.719,00€ en 2015 et qui se répartit pour 562.590,00€ sous le code économique 332-02 et 318.500,00€ sous le code 332-03 (sur base de convention avec la maison de la culture, le centre de la marionnette, le cercle de natation de TOURNAI (CNT) et l'association des guides ainsi que 6.125,00€ sous le code 332-01 (prix décernés).

Aucun problème de trésorerie ne fut à relever au cours de l'exercice 2017 que du contraire ! L'encaisse globale s'établi à 41.569.682,30€ contre 29.235.891,06€ en 2016. En conséquence, aucun crédit à terme fixe hebdomadaire ne fut sollicité auprès de BELFIUS banque ni même la mise à disposition d'une avance de trésorerie bien que nous aurions pu profiter des taux encore très bas.

En 2017, le contentieux relatif aux avantages sociaux pour l'enseignement libre a enfin connu son aboutissement et s'est soldé par une transaction conventionnelle établie au montant de 449.400,00€ pour les années antérieures (et par un montant calculé à hauteur de 15,00€ /enfant suivant la population scolaire qui sera versé chaque année scolaire).

Des non-valeurs ont été émises pour annuler des droits constatés non perçus d'exercices antérieurs pour un montant de 26.230,96€.

Le compte budgétaire du service extraordinaire se présente comme suit :

* *au niveau des recettes (exercice propre) :*

- recettes de transferts (subsides et dédommagements) :	1.690.237,59 €
- recettes d'investissements (réalisation du patrimoine) :	379.973,88 €
- recettes de dettes (emprunts):	<u>16.880.625,09 €</u>
	18.915.443,68 €

Des prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire ont été constatés pour un montant de 2.910.076,78€.

Du **patrimoine** a été réalisé pour un montant de 364.314,88€ à savoir la vente de terres agricoles (terre à Rumillies pour 16.000,00€), de terrains à Esplechin pour 22.125,00€, au Champ de Barges pour 290.000,00€ et d'une vente de coupe de bois au Mont-Saint-Aubert pour 35.392,88€. Divers biens déclassés furent vendus comme des autos, camionnettes, véhicules spéciaux, matériel d'équipement pour un montant de 9.770,00€ à la fonction 421 (+ vente de vélos et vélomoteurs pour 797,00€ à la fonction 104) et pour 5.889,00 à la fonction ENSEIGNEMENT fondamental.

Divers dédommagements ont été perçus pour les montants suivants :

- 8.152,50€ via la firme COLAS (essais rue de Barges et matériel de signalisation)
- 19.711,71€ de ETHIAS (incendie de la buvette de la JS RAMECROIX).

Les recettes de transfert reprennent le Fonds FRIC (1.753.991,00€), l'aide à la démocratisation de l'enseignement supérieur (académie des Beaux-Arts - 39.328,00€) l'aménagement d'un espace multisports à la cité Dépinoy (84.980,00€), les projets européens SMART (567.731,25€) et quartier de la gare (380.330,98€) ainsi qu'une série de subsides reçus de plusieurs pouvoirs subsidiaires.

La Ville a **emprunté** auprès de BELFIUS Banque sa en 2017 un montant de **12.410.023,72€** contre 14.267.430,56€ en 2016 et 9.186.583,70€ en 2015. Relevons l'emprunt pris en charge par la Fédération WALLONIE-BRUXELLES pour un montant de 4.888.442,00€ (rénovation de la Maison de la culture). Aucun emprunt CRAC ni pour tiers ne fut contracté au cours de l'exercice 2017. La Ville a accordé sa garantie communale pour un emprunt contracté par la Fabrique d'église de Willemeau pour un montant de 60.000,00€.

La Ville a récupéré également sa participation dans l'asbl Espace Wallonie Formation pour 3.919,37€.

* *au niveau des dépenses (exercice propre) :*

- dépenses de transferts :	171.249,14 €
- dépenses d'investissements :	20.627.749,11 €
- dépenses de dettes :	<u>295.819,05 €</u>
	21.094.817,30 €

Globalement, des crédits pour un montant de 30.719.412,54€ sont reportés sur l'exercice 2018 (contre 26.058.873,70€ reportés sur l'exercice 2017 dans les comptes précédents).

Rappelons que, pour les dépenses de **dettes**, une prise de participation dans IPALLE pour 295.819,05€ contre 267.288,04€ en 2016 [via la société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour le financement des travaux d'égouttage] a été souscrite. Le solde à libérer peut être estimé à 4.344.641,09€ !

En matière de dépenses de **transferts**, les mises en non-valeur de subsides en capital non perçus sont comptabilisées pour un montant de 24.920,00€.

La Ville de TOURNAI a octroyé plusieurs subsides en capital à savoir :

- à un particulier pour la restauration d'un immeuble classé quai des Salines n° 19 (700,00€);
- à diverses fabriques d'église pour un montant total de 145.629,14€ [Saint-Piat à Froidmont (5.908,31€), Saint-Hilaire à Thimougies (35.000,00€), Saint-Elleuthère à Blandain (100.000,00€) et Saint-Brice à Tournai (4.720,83€)].

Au niveau des dépenses d'**investissements**, les engagements les plus conséquents des 20.627.749,11€ contre 19.352.471,69€ en 2016 sont :

- Bornes électriques : 291.400,00€
- Administration générale - acquisition de matériel informatique (hardware et software) : 874.880,87€
- Ecoles communales (maintenance bâtiments + aménagements abords) : 356.599,48€
- Achat de terrain et de bâtiment + maintenance : 697.626,38€
- Administration communale - aménagement Hôtel de ville : 964.010,92€
- Réaménagement des installations de la Royale Union sportive Tournai Athlétisme (RUSTA) : 742.368,15€
- Projet européen SMART + fonds européen de développement régional (FEDER) (AMO) + plateforme multimodale 1.550.140,37€
- Eclairage public : 385.781,14€
- Installation de caméras : 1.224.415,08€
- Maison de la culture : 9.815.900,00€
- TOURNAI EXPO (honoraires) : 570.000,00€.

Rappelons qu'en 2007, la Région wallonne a repris les dettes comprenant tous les emprunts C.R.A.C c'est-à-dire les emprunts d'aide extraordinaire (Axe II, pensions communales, déficit hospitalier - code 715) sauf celui contracté pour financer la construction du nouveau commissariat (n° 3827 – code 710).

Les charges de ces emprunts sont toujours comptabilisées mais sans impact budgétaire.

L'intervention du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) dans un emprunt n'est plus réclamée et une écriture comptable correspondant à l'intervention communale dans les prêts et leurs charges financières est inscrite suivant la circulaire de la Région Wallonne du 6 novembre 2008.

De la comptabilité générale, nous obtenons le compte de résultats suivant pour un total de:

- recettes d'exploitation :	128.496.159,04€
- charges d'exploitation :	117.542.306,72€
d'où se dégagent :	
. un résultat courant de (boni) :	9.196.364,80€
. un résultat d'exploitation de (boni) :	12.718.538,37€
. un résultat exceptionnel de (mali) :	1.764.686,05€
. un résultat de l'exercice de :	10.953.852,32€

Schématiquement, nous pouvons présenter le compte de résultats sous les classes principales 6 et 7 (en €) comme suit :

Classe 60	3.354.516,13	Classe 70	58.796.728,78
Classe 61	8.182.362,16	Classe 71	5.489.055,96
Classe 62	43.361.432,36	Classe 72/73	38.040.468,14
Classe 63	31.879.811,25		
Classe 64	8.486.553,69	Classe 74	160.860,86
Classe 65	2.786.576,95	Classe 75	4.760.503,60
Classe 66	13.483.540,33	Classe 76	17.005.713,90
Classe 67	1.482.139,27	Classe 77	1.332.751,02
Classe 68	4.525.374,58	Classe 78	2.910.076,78
Total	117.542.306,72	Total	128.496.159,04

Classe 69 10.953.852,32 (Boni de l'exercice)

L'actif et le passif présentent une masse bilantaire de 574.959.784,93€ contre 561.027.145,53€ (en 2016).

La dette communale présente un **solde restant dû** de 115.832.310,87€ (1.672,52 €/habitant) qui se décompose comme suit :

	<u>Montant</u>	<u>Montant par habitant*</u>
Emprunts communaux (710)	92.128.393,71€ + TEC 13.463,20 €	1.330,45€
Emprunts Etat (714)	7.509.618,80€	108,43€
Emprunts tiers (721)	168.619,01€	2,43€
Emprunts CRAC (715)	16.012.216,20€	231,20€

(*) Population au 1er janvier 2017 : 69.256 habitants

Reste encore à notre charge l'emprunt contracté pour l'augmentation du capital du Holding communal à hauteur de 2.893.168,64€ en 10 ans auprès du CRAC (N° 4131 - code 715 - échéance 2019) et l'emprunt CRAC pour financer le contentieux avec BELGACOM en matière de précompte immobilier pour un montant de 534.964,91€ (n° 4386 - en 10 ans).

Aucun nouvel emprunt CRAC d'assainissement n'a été contracté mais bien un emprunt sous forme d'emprunt ETAT pour financer la rénovation de la Maison de la Culture (4.888.442,00€ - emprunt n° 4474) sous l'article budgétaire 762/962-51 (code 714) et ce, via le soutien financier de Fédération Wallonie-Bruxelles.

La valeur comptable de la dette communale (solde restant dû) a donc évolué comme suit au cours de ces dernières années :

2006 :	96.610.317,37 €
2007 :	94.885.105,47 €
2008 :	95.837.469,85 €
2009 :	97.712.448,69 €
2010 :	102.171.055,50 €
2011 :	110.598.025,72 €
2012 :	102.860.799,26 €
2013 :	100.930.206,53 €
2014 :	98.358.357,83 €
2015 :	99.415.982,14 €
2016 :	107.591.573,16 €
2017 :	115.832.310,87 €

Grâce au remboursement anticipé en 2012 de certains emprunts CRAC [n° 3601, 3937, 3944, 4013 (partie)] via le goodwill de la reprise de la caisse d'épargne locale, la Ville a encore obtenu de la Région wallonne une ristourne de 1.096.668,96€ inscrite, au service ordinaire, sous les articles 00020 /464-01 (179.780,52€) et 00071 /464-01 (916.888,44€). Cette ristourne nous sera en fait versée jusqu'en 2019.

Les actifs immobilisés corporels [donc hors incorporel (études)] passent de à 429.805.766,23€ (2015) à 440.013.241,26€ en 2016 pour s'établir au 31 décembre 2017 à 444.403.870,26€.

Les immobilisations en cours d'exécution (classe 24) s'élèvent à 14.276.063,16€ contre 30.358.397,60€ en 2016.

Les créances à un an au plus se chiffrent à 41.803.810,85€ contre 42.155.848,36€ en 2016, 33.442.720,00€ en 2015 et 32.241.053,09€ en 2014.

La classe 5 reprenant tous les comptes financiers présente un solde de 39.676.820,08€ (contre 29.235.891,06€ en 2016 et 19.066.608,55€ en 2015). La trésorerie s'est redressée et nous n'avons pas connu de tension particulière, en conséquence, l'administration communale n'a conclu aucun crédit à terme fixe pendant l'exercice écoulé. De plus, vu les problèmes d'enrôlement et de perception des additionnels à l'I.P.P., l'Etat fédéral nous a gratifiés d'une avance de trésorerie de 1.059.866,85€ versée le 15 décembre 2016 mais à rembourser via les versements de mars 2017.

Les dettes à un an au plus connaissent un léger tassement : 16.378.332,08€ en 2014, 15.043.576,03€ en 2015, 15.509.882,41€ en 2016 et 14.670.434,35€ en 2017.

Schématiquement, nous obtenons le bilan suivant :

	<u>ACTIF</u>		<u>PASSIF</u>
Classe 2	493.360.472,86 €	Classe 1	439.657.458,84 €
		Classe 17	115.832.310,87 €
Classe 4	41.803.810,85 €	Classe 4	14.670.434,35 €
Classe 5	39.676.820,08 €		
		Classe 48	552.386,19 €
<u>Classe 49</u>	<u>118.681,14 €</u>	<u>Classe 49</u>	<u>4.247.194,68 €</u>
Total :	574.959.784,93 €	Total :	574.959.784,93 €

Une fois arrêtés par vos soins aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2017 seront soumis pour approbation aux autorités de tutelle régionale sachant que les comptes communaux ont été communiqués au comité de direction du 4 mai 2018.

Une nouvelle obligation est venue s'ajouter au travers du décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social. De même, le compte doit être transmis pour le 15 juin au plus tard à la cellule e-Comptes de la Région wallonne pour les statistiques d'EUROSTAT dans le cadre du pacte européen de stabilité des finances publiques;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres présentés les comptes annuels de l'exercice 2017 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	121.313.981,31 €	107.519.7771,03 €	13.794.210,28 €
Service extraordinaire	56.794.627,55 €	48.373.708,78 €	8.420.918,77 €
	Recettes (Droits nets)	Dépenses (Imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	121.313.981,31 €	103.786.127,18 €	17.527.854,13 €
Service extraordinaire	56.794.627,55 €	17.654.296,24 €	39.140.331,31 €

Compte de résultats :

	Produits	Charges	Boni/Mali
Résultat d'exploitation	124.253.331,24 €	111.534.792,87 €	12.718.538,37 €
Résultat exceptionnel	4.242.827,80 €	6.007.513,85 €	-1.764.686,05 €
Résultat de l'exercice	128.496.159,04 €	117.542.306,72 €	10.953.852,32 €

Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif :	574.959.784,93 €
Résultats globalisés :	65.333.914,80 €
Réserves :	9.037.937,84 €.

<u>55. Finances communales. Exercice 2018. Modification budgétaire n°1. Arrêt.</u>

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, précise, comme elle l'a déjà fait lors de la réunion de commission, que de nouveaux amendements ont été ajoutés au projet de modification budgétaire : trois concernant le service ordinaire et deux le service extraordinaire.

Avec l'accord du conseil communal, ces amendements, dont le détail est communiqué en séance, sont intégrés à la modification budgétaire.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget ordinaire, dont notamment la dotation à la Zone de secours diminuée et fixée à 3.550.126,08€ par Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, le Fonds des communes en augmentation ainsi que des crédits du budget extraordinaire (transaction "quartier cathédral", divers avenants, dépassement de quantités présumées, travaux urgents...);

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2018 a été examinée par le comité de direction, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	105.067.302,14 €	20.452.142,88 €
Dépenses exercice proprement dit	103.287.235,03 €	25.338.325,48 €
Boni/mali exercice proprement dit	+ 1.780.067,11 €	- 4.886.182,60 €
Recettes exercices antérieurs	8.010.430,19 €	6.334.001,39 €
Dépenses exercices antérieurs	1.499.917,65 €	1.382.984,31 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.029.166,91 €
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00 €	1.991.150,66 €
Recettes globales	113.077.732,33 €	32.815.311,18 €
Dépenses globales	107.587.152,68 €	28.712.460,45 €
Boni	5.490.579,65 €	4.102.850,73 €

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

56. Centre public d'action sociale. Exercice 2018. Modification budgétaire n°1.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1123-8;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 26bis, §1er, 7° de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'article 88 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 26 avril 2018 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2018;

Considérant que cette modification budgétaire n'ayant aucun impact sur la dotation communale, une dispense d'organisation de comité de concertation Ville-C.P.A.S. a été décidée conjointement avec les autorités communales et le Centre régional d'aide aux communes;

Considérant le rapport de la commission budgétaire annexé à la délibération du conseil de l'action sociale relative à la modification budgétaire ordinaire n°1;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes daté du 4 mai 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire;

- aux chiffres ci-après la modification budgétaire ordinaire n°1, arrêtée par le conseil de l'action sociale en sa séance du 26 avril 2018:

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	60.451.641,30 €
Dépenses totales exercice proprement dit	62.514.546,64 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 2.062.905,34 €
Recettes exercices antérieurs	914.740,69 €
Dépenses exercices antérieurs	2.735.050,17 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	1.820.309,48 €
Recettes globales	63.429.287,33 €
Dépenses globales	63.429.287,33 €
Boni / Mali global	0,00 €

57. Finances communales. Exercice 2018. Subside nominatif à l'ASBL Maison de la culture - Fabrique culturelle. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2013, le conseil communal a délégué au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle:

- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2014, le conseil communal a approuvé le règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant pour rappel qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 a été approuvé par arrêté ministériel du 2 janvier 2018;

Considérant que l'ASBL Maison de la culture sollicite une subvention pour le soutien à la pérennisation de la "Fabrique culturelle (le Grand Atelier)", lieu de création artistique pour diverses associations locales;

Considérant qu'elle n'a introduit, ni en 2015, ni en 2017, de dossier de demande de subside auprès de la Ville, qu'elle a introduit une demande de subside en novembre 2016, donc trop tardivement pour que celle-ci puisse être soumise à l'appréciation du collègue et à l'approbation du conseil;

Considérant qu'en séance du 13 avril 2018, le collège communal a décidé de proposer au conseil communal, lors de sa séance du 28 mai 2018, d'inscrire un subside nominatif de 45.000,00€ à l'article 76230/332-02 «Subside à la fabrique de la culture» du budget 2018;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que cette dépense n'a pas été inscrite au budget 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'inscription d'un subside nominatif de 45.000,00€ à l'article 76230/332-02 «Subside à la fabrique de la culture» du budget 2018.

Cette dépense sera prévue en modification budgétaire.

58. Finances communales. Tournaisiades 2018. Subsides aux sociétés. Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 9 février 2018, le collège communal a fixé la tenue des treizièmes Tournaisiades aux 15, 16, 22 et 23 septembre 2018, qu'en séance du 23 février 2018, ce dernier a réglé la répartition des tâches entre la maison des associations et de l'événementiel et le service des sports;

Considérant que des sociétés locales accordent leur concours à l'organisation de ces Tournaisiades, où sont attendus près de 2.000 participants, toutes disciplines confondues;

Considérant que les sociétés Arbalète - Les Phéniciens (chapiteau) et la fédération de Jeu de fer du Tournaisis (halle aux draps) prendront en charge la gestion des buvettes et des arbitres bénévoles;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la liste des sociétés participantes aux treizièmes Tournaisiades reprise ci-dessous;

ARRÊTE

comme suit, les montants à accorder à chaque société participante, à titre de subventionnement :

Arbalète - Les Phéniciens	1.000,00€
Arc horizontal - Archers Saint-Antoine	500,00€
Arc vertical - café des Archers Chercq	500,00€
Balle pelote - pelote marocaine	500,00€
Billard - société tournaisienne de billard	500,00€
Boule carreaulée - commission administrative de la Ville de jeu de boules carréaulé	500,00€
Boule à la platine - société tournaisienne de jeu de boule à la platine	500,00€
Javelot - Les tontons flagueurs	500,00€
Jeux de l'Esprit - association tournaisienne des jeux de l'esprit	700,00€
Jeu de boule salon - société tournaisienne de jeu de boule de salon	500,00€
Jeu de fer - fédération de jeu de fer du Tournaisis	1.000,00€
Jeu de fer trou madame - société de jeu de fer trou madame	500,00€
Jeu de fer platine - société de jeu de fer platine	500,00€

soit un montant total de 7.700,00€, à prélever sur l'article 7645/332-02 "Tournaisiades. Subsidés aux sociétés";

NOTE

que les subsides seront remis aux sociétés lors d'une réception qui se tiendra le lundi 3 septembre 2018, à 18 heures, à la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, à l'issue de laquelle se tiendra une conférence de presse pour présenter le programme de ces treizièmes Tournaisiades.

59. Finances communales. Exercice 2018. Subsidés généraux aux associations locales. Première partie. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Emmanuel VANDECAVEYE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal indépendant, **Xavier DECALUWE**, regrette à nouveau la disparité des dossiers déposés. Il signale également une erreur dans le libellé d'une association bénéficiaire : il ne s'agit pas de "la roue princière de Blandain" mais de "la roue princière d'Allain." La correction est faite en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs,...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière ont été introduites fin 2017 et depuis le 1er janvier 2018 par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides, nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que les subsides nominatifs ont été octroyés par le conseil communal du 26 mars 2018;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2018 comme suit:

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	20.000,00€
6204/332-02	Subside aux associations d'éleveurs, agriculteurs	1.000,00€	1.000,00€
6205/332-02	Subside service de remplacement agricole	2.500,00€	2.500,00€
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00€	250,00€
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00€	2.000,00€
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	10.000,00€
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	24.500,00€	24.500,00€

76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	5.400,00€
76202/332-02	Subside aux associations - Fanfares	9.000,00€	9.000,00€
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	38.000,00€	38.000,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	4.000,00€
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	2.800,00€
764/332-02	Subsides aux associations sportives	62.000,00€	62.000,00€
801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale	23.750,00€	23.750,00€
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00€	5.000,00€
TOTAL		210.200,00€	210.200,00€

Considérant que les demandes suivantes ont été introduites par des associations qui satisfont à différents points de l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides qui dispose :

"L'objet de la demande de subvention s'inscrira :

- dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale 2012-2018 et le programme stratégique transversal 2013-2018, comme suit :
 - agir pour créer de l'activité économique et de l'emploi
 - agir pour garantir la cohésion sociale, la solidarité
 - agir pour s'affirmer comme une région de qualité : enseignement, culture, sport
 - agir pour atteindre l'excellence environnementale
 - agir pour relever le défi de l'attractivité urbaine et rurale
 - agir pour valoriser notre situation géographique
 - agir pour remporter l'enjeu de la gouvernance et de la participation.
- dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs :
 - respect – être respecté et être respectueux
 - qualité – donner le meilleur de soi
 - honnêteté – être intègre
 - bien-être – qualité de la vie
 - écoute – entendre, s'entendre et être entendu
 - solidarité – être plus forts ensemble
 - service public – être un vrai service public local." ;

Considérant que les propositions suivantes sont faites après consultation de Messieurs les échevins concernés par les articles budgétaires :

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT				
Crédit initial : 20.000,00 € — solde disponible : 20.000,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL SOLTYS	soutien aux micro-projets humanitaires	3.500,00 €	20.000,00 €	3.500,00 €
Total pour l'article		3.500,00 €	20.000,00 €	3.500,00 €
Solde disponible				16.500,00 €
761/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE				
Crédit initial : 10.000,00 € — solde disponible : 10.000,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL Skate & Rock	aide à l'organisation du festival	0,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	aide à l'organisation de la rencontre «Les jeunes donnent de la voix»	0,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	aide à la création du Guide de l'étudiant	2.500,00 €	2.500,00 €	2.000,00 €
ASBL Canal J	aide à la mise en place du programme d'activités estivales en partenariat avec les maisons de jeunes	0,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
Total pour l'article		2.500,00 €	10.500,00 €	10.000,00 €
Solde disponible				0,00 €
762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS				
Crédit initial : 24.500,00 € — solde disponible : 24.500,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL Chapelle Musicale	aide au fonctionnement	2.000,00 €	10.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Tournai Jazz Evenement	aide à l'organisation du Tournai Jazz Festival et au fonctionnement	5.000,00 €	20.000,00 €	15.000,00 €
ASBL MusicA	aide à l'organisation du festival de musique	1.000,00 €	2.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Capriccio	aide à l'organisation du festival Contrastes	500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Proquartetto	aide à l'organisation du 16ème festival Voix Intimes	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle	aide au fonctionnement	4.000,00 €	6.000,00 €	2.000,00 €
ASBL YHATS	aide à l'organisation d'un spectacle	0,00 €	3.500,00 €	500,00 €
RCCWT	aide à l'organisation du Picard des enfants	0,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €

ASBL Château médiéval de Vaultx	aide au fonctionnement et renouvellement de matériel	500,00 €	4.000,00 €	500,00 €
ADF Bourle Kain colombophile	aide au fonctionnement et au renouvellement du matériel de jeu	0,00 €	7.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Cercle d'histoire Vallée Rieu de Barges	aide à l'organisation du Relais de la Mémoire	250,00 €	250,00 €	250,00 €
ASBL Lily & Cie	aide à l'enregistrement du spectacle musical	500,00 €	700,00 €	500,00 €
Total pour l'article		15.750,00 €	59.450,00 €	32.250,00 €
763/332-02 SUBSIDES POUR FÊTES ET CÉRÉMONIES				
Crédit initial : 38.000,00 € — solde disponible : 38.000,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL On Ere	aide à l'organisation du festival Les Gens d'Ere	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Comité Saint-Jean	aide à l'organisation d'une fête de quartier	350,00 €	500,00 €	350,00 €
ASBL Les Gillés de Templeuve	aide à l'organisation des festivités du week-end de Pentecôte	500,00 €	3.000,00 €	500,00 €
ASBL Grande Procession	aide à l'organisation de la procession de septembre	10.000,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €
Festi 21 Blandain	aide à l'organisation des festivités du 21 juillet	500,00 €	750,00 €	500,00 €
ASBL Du Bruit sur le plancher	aide à l'organisation de la Smala Festival	5.000,00 €	20.000,00 €	10.000,00 €
ASBL Les Artilleurs	aide à l'organisation d'un jeu de fer	0,00 €	200,00 €	200,00 €
ASBL Carnaval de Kain	aide à l'organisation du carnaval de février	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASBL Mômes Circus	aide à l'organisation du projet «Allain proviste»	2.000,00 €	3.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Principauté d'Allain	aide à la redynamisation du Hameau d'Allain	0,00 €	3.000,00 €	1.500,00 €
Institution Sainte-Union Kain	aide à l'organisation de l'EuroWeek 2018	0,00 €	6.300,00 €	3.000,00 €
Total pour l'article		23.850,00 €	48.250,00 €	29.550,00 €

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS				
Crédit initial : 2.800,00 € — solde disponible : 2.800,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
Mattéo DELNEUFCOURT	aide à la participation aux compétitions internationales (karaté)	0,00 €	4.000,00 €	1.000,00 €
Owen VANCOPPERNOLLE	aide à la participation aux compétitions internationales (patinage)	0,00 €	500,00 €	500,00 €
Loïs PETIT	aide à la participation aux compétitions internationales (judo)	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
Total pour l'article		1.000,00 €	5.500,00 €	2.500,00 €
764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES				
Crédit initial : 62.000,00 € — solde disponible : 62.000,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ADF Roue princière d'Allain	aide à l'organisation de la randonnée cycliste annuelle	0,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
ASBL Circuit Franco-Belge	aide à l'organisation du Grand Prix de la ville	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Etudiantes Handball Club	aide au fonctionnement et à l'encadrement des jeunes	7.000,00 €	10.000,00 €	7.000,00 €
ASBL Wallonie Picarde Phoenix	aide au fonctionnement et à l'équipement	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL L'Elephant Barry	aide au fonctionnement	1.500,00 €	3.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Squash Club Tournai	aide au fonctionnement et à l'organisation de tournois	0,00 €	3.500,00 €	1.500,00 €
ADF Fudoshin Karate- Do Club Tournai	aide au fonctionnement	3.000,00 €	5.000,00 €	3.000,00 €
ADF Tennis de table Don Bosco	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Triathlon Club Grand Tournais Tri GT	aide à l'organisation du Triathlon des Chaufours	6.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Tournai Pétanque Club	aide à l'organisation du tournoi international	0,00 €	1.500,00 €	1.000,00 €
ADF Royale Pédale Saint-Martin	aide au fonctionnement	0,00 €	1.000,00 €	750,00 €
ASBL Tournai Espoir Femina Kain	aide au fonctionnement	0,00 €	8.000,00 €	5.000,00 €
ADF Les Picardes	aide à l'organisation du 30ème challenge	750,00 €	750,00 €	750,00 €

ASBL ASTE Kain	aide au fonctionnement et à l'encadrement des jeunes	5.000,00 €	10.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Vautour Tennis Club	aide au fonctionnement	4.000,00 €	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Tournai Hockey Club	aide au fonctionnement	5.000,00 €	7.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Judo Top Niveau	aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €
Total pour l'article		44.750,00 €	72.750,00 €	53.000,00 €
801/332-02 SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS AIDE SOCIALE				
Crédit initial : 23.750,00 € — solde disponible : 23.750,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL les Restos du Cœur	don dans le cadre du départ à la retraite de la secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL	0,00 €	100,00 €	100,00 €
ADF Motivation Wapi	aide à la mise en place de la structure	0,00 €	2.880,00 €	0,00 €
ASBL Comité Saint-Jean Tournai	aide à la création de la Maison des solidarités	0,00 €	6.000,00 €	4.000,00 €
Comité de quartier Warchin	aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Assiette pour tous	aide au fonctionnement	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €
ASBL APEDAF	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Service de santé mentale du Tournaisis	aide à la mise en place de procédures de transmission des données (projet Brasero)	0,00 €	14.200,00 €	2.150,00 €
SPRL L'Espace du Possible	aide à la rénovation de la façade de la maison du peuple de Chercq	0,00 €	7.108,75 €	0,00 €
Total pour l'article		17.500,00 €	47.788,75 €	23.750,00 €
80105/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX				
Crédit initial : 5.000,00 € — solde disponible : 5.000,00 €				
Demandeur	Motif	Octroyé 2017	Demande 2018	Proposition
ASBL Félines pour l'autre	aide au fonctionnement et à l'équipement	0,00 €	9.000,00 €	2.000,00 €
Total pour l'article		0,00 €	9.000,00 €	2.000,00 €

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant que les associations doivent par ailleurs répondre aux conditions de l'article 12 du règlement précité:

Article 12 (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point "b", justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

Considérant que les associations demandeuses répondent aux critères;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versements en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2017, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. d'examiner les demandes d'aide financière adressées par les associations et d'octroyer les subsides (1ère partie) repris au service ordinaire comme suit :

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT			
Crédit initial : 20.000,00 € — solde disponible : 20.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL SOLTYS	soutien aux micro-projets humanitaires	20.000,00 €	3.500,00 €
Total pour l'article		20.000,00 €	3.500,00 €
761/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE			
Crédit initial : 10.000,00 € — solde disponible : 10.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Skate & Rock	aide à l'organisation du festival	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	aide à l'organisation de la rencontre «Les jeunes donnent de la voix»	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	aide à la création du Guide de l'étudiant	2.500,00 €	2.000,00 €
ASBL Canal J	aide à la mise en place du programme d'activités estivales en partenariat avec les maisons de jeunes	4.000,00 €	4.000,00 €
Total pour l'article		10.500,00 €	10.000,00 €
762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS			
Crédit initial : 24.500,00 € — solde disponible : 24.500,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Chapelle Musicale	aide au fonctionnement	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Tournai Jazz Événement	aide à l'organisation du Jazz festival	20.000,00 €	15.000,00 €
ASBL MusicA	aide à l'organisation du festival de musique	2.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Capriccio	aide à l'organisation du Festival Contrastes	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Proquartetto	aide à l'organisation du 16ème Festival Voix Intimes	2.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle	aide au fonctionnement	6.000,00 €	2.000,00 €
ASBL YHATS	aide à l'organisation d'un spectacle	3.500,00 €	500,00 €
RCCWT	aide à l'organisation du Picard des enfants	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Château médiéval de Vaulx	aide au fonctionnement et renouvellement de matériel	4.000,00 €	500,00 €
ADF Bourle Kain colombophile	aide au fonctionnement et renouvellement de matériel	7.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Cercle histoire Vallée Rieu de Barges	aide à l'organisation du Relais de la Mémoire	250,00 €	250,00 €
ASBL Lily & Cie	aide à l'enregistrement du spectacle musical	700,00 €	500,00 €
Total pour l'article		51.450,00 €	28.750,00 €
Solde disponible après MB			0,00 €

Un glissement de 2.750,00€ de l'article 763/332-02 "Fêtes et cérémonies" et un glissement de 1.500,00€ de l'article 764/332-02 "Subsidés aux associations sportives" seront opérés en modification budgétaire sur l'article 762/332-02 "Subsidés aux associations culturelles et de loisirs".

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS			
Crédit initial : 2.800,00 € — solde disponible : 2.800,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
Mattéo DELNEUFCOURT	aide à la participation aux compétitions internationales (karaté)	4.000,00 €	1.000,00 €
Owen VANCOPPERNOLLE	aide à la participation aux compétitions internationales (patinage)	500,00 €	500,00 €
Loïs PETIT	aide à la participation aux compétitions internationales (judo)	1.000,00 €	1.000,00 €
Total pour l'article		5.500,00 €	2.500,00 €
764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Crédit initial : 62.000,00 € — solde disponible : 62.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ADF Roue princière d'Allain	aide à l'organisation de la randonnée cycliste annuelle	3.500,00 €	3.500,00 €
ASBL Circuit Franco-Belge	Aide à l'organisation du Grand prix de la Ville	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Estudiantes Handball Club	aide au fonctionnement et à l'encadrement des jeunes	7.000,00 €	7.000,00 €
ASBL WAPI Phoenix	aide au fonctionnement et à l'équipement	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL L'Elephant Barry	aide au fonctionnement	3.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Squash Club Tournai	aide au fonctionnement et à l'organisation de tournois	3.500,00 €	1.500,00 €
ADF Fudoshin Karate-Do	aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €
ADF Tennis de Table Don Bosco	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Triathlon Club Grand Tournaisis	aide à l'organisation du Triathlon des Chauffeurs	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Pétanque Club	aide à l'organisation du tournoi international	1.500,00 €	1.000,00 €
ADF Royale Pédale Saint-Martin	aide au fonctionnement	1.000,00 €	750,00 €
ASBL Tournai Espoir Femina Kain	aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €
ADF Les Picardes	aide à l'organisation du 30ème challenge	750,00 €	750,00 €
ASBL ASTE Kain	aide au fonctionnement et à l'encadrement des jeunes	10.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Vautour Tennis Club	aide au fonctionnement	4.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Tournai Hockey Club	aide au fonctionnement	7.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Judo Top Niveau	aide au fonctionnement	3.500,00 €	3.500,00 €
Total pour l'article		69.750,00 €	53.000,00 €
Solde après MB			7.500,00 €

801/332-02 SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS AIDE SOCIALE			
Crédit initial : 23.750,00 € — solde disponible : 23.750,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL les Restos du Cœur	don dans le cadre du départ à la retraite de la secrétaire générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL	100,00 €	100,00 €
ASBL Comité Saint-Jean	aide à la création de la Maison des solidarités	6.000,00 €	4.000,00 €
Comité de quartier Warchin	aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Assiette pour tous	aide au fonctionnement	10.000,00 €	10.000,00 €
ASBL APEDAF	aide au fonctionnement	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Service de santé mentale du Tournaisis	aide à la mise en place de procédures de transmission des données	14.200,00 €	2.150,00€
Total pour l'article		47.788,75 €	23.750,00 €
763/332-02 SUBSIDES POUR FÊTES ET CÉRÉMONIES			
Crédit initial : 38.000,00 € — solde disponible : 38.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL On Ere	aide à l'organisation du Festival Les Gens d'Ere	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Comité Saint-Jean	aide à l'organisation d'une fête de quartier	500,00 €	350,00 €
ASBL Les Gillies de Templeuve	aide à l'organisation des festivités du weekend de Pentecôte	3.000,00 €	500,00 €
ASBL Grande Procession	aide à l'organisation de la procession de septembre	6.000,00 €	6.000,00 €
Festi 21 Blandain	aide à l'organisation des festivités du 21 juillet	750,00 €	500,00 €
ASBL Du Bruit sur le plancher	aide à l'organisation de la SMALA Festival	20.000,00 €	10.000,00 €
ASBL Les Artilleurs	aide à l'organisation d'un jeu de fer	200,00 €	200,00 €
ASBL Carnaval de Kain	aide à l'organisation du carnaval	500,00 €	500,00 €
ASBL Mômes Circus	aide à l'organisation du projet « Allain proviste »	3.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Principauté d'Allain	aide à la redynamisation du Hameau d'Allain	3.000,00 €	1.500,00 €
Institution Sainte-Union Kain	aide à l'organisation de l'EuroWeek 2018	6.300,00 €	3.000,00 €
Total pour l'article		48.250,00 €	29.550,00 €
Solde après MB			5.700,00 €
80105/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX			
Crédit initial : 5.000,00 € — solde disponible : 5.000,00 €			
Demandeur	Motif	Demande	Décision
ASBL Félines pour l'autre	aide au fonctionnement et à l'équipement	9.000,00 €	2.000,00 €
Total pour l'article		9.000,00 €	2.000,00 €

2. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Montant accordé	Solde après octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00 €	3.500,00 €	16.500,00 €
6204/332-02	Subside aux associations d'éleveurs et d'agriculteurs	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
6205/332-02	Subside remplacement agricole	2.500,00 €	0,00 €	2.500,00 €
652/332-02	Subside aux cercles de pêche	250,00 €	0,00 €	250,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00 €	0,00 €	2.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	10.000,00 €	0,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	24.500,00 € + 4.250,00 € (MB) = 28.750,00€	28.750,00 €	0,00 € (après MB)
76201/332-02	Subside aux associations — chorales	5.400,00 €	0,00 €	5.400,00 €
76202/332-02	Subside aux associations — Fanfares	9.000,00 €	0,00 €	9.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	38.000,00 € - 2.750,00 € (MB) = 35.250,00€	29.550,00 €	5.700,00 € (après MB)
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00 €	0,00 €	4.000,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00 €	2.500,00 €	300,00 €
764/332-02	Subsides aux associations sportives	62.000,00 € - 1.500,00€ (MB) = 60.500,00€	53.000,00 €	7.500,00 € (après MB)
801/332-02	Subside à diverses associations — Aide sociale	23.750,00 €	23.750,00 €	0,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	5.000,00 €	2.000,00 €	3.000,00 €
TOTAL		210.200,00 €	153.050,00 €	57.150,00 €

60. Centre public d'action sociale. Rapport d'activités 2017 de la Commission locale pour l'énergie (CLE). Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 33 ter § 4, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater § 4, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Considérant le rapport d'activités pour l'année 2017 de la commission locale pour l'énergie, transmis par courrier daté du 16 avril 2018 et par mail du 23 avril 2018 par le centre public d'action sociale de Tournai;

Considérant la délibération du collège communal du 27 avril 2018;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités pour l'année 2017 de la commission locale pour l'énergie du centre public d'action sociale de Tournai:

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, article 31quater, paragraphe 4, alinéa 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33ter, paragraphe 4, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année : 2017

C.P.A.S de TOURNAI

A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année:
105

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 13

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

- 7 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;
- 7 CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0 CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

- 0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;
- 4 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;
- 7 CLE concernant la perte de statut de client protégé;
- 0 CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision**En électricité**

- CLE concernant les ***arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie***:
 - 14 décisions de retrait de la fourniture minimale garantie;
 - 0 décision portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;
 - 0 décision portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liée au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS,...).
 Autre(s): -
- CLE concernant la ***perte de statut de client protégé***:
 - 26 décisions confirmant la perte du statut de client protégé;
 - 9 décisions attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
 - 14 décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
 Autre(s): -
- CLE pour une ***demande d'audition du client***:
 - 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 - 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 Autre(s): -

En gaz

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution*:
 - 0 décision de retrait de la fourniture de gaz;
 - 0 décision portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);
 - 0 décision portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liée au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le C.P.A.S.,...).
 Autre(s): -
- CLE concernant les *clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale*:
 - 4 décisions de retrait de l'alimentation;
 - 9 décisions d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
 Autre(s): -
- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*:
 - 10 décisions confirmant la perte du statut de client protégé;
 - 5 décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
 - 9 décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
 Autre(s):-
- CLE pour une *demande d'audition du client*:
 - 0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;
 - 0 décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.
 Autre(s): -

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Le service poursuit sa mission d'information et de suivi des personnes au travers des guidances sociales énergétiques mises en place suite aux décisions de la CLE.

Remarques complémentaires:

Le travail réalisé dès réception des saisines permet d'apporter une solution rapide pour les personnes concernées et mène bien souvent à l'annulation des saisines

Signature,
Jean-Paul CABY
Président de la Commission locale pour l'énergie.

61. Centre public d'action sociale. Modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 112 quater de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Considérant les délibérations du conseil de l'action sociale du 1er mars 2018 ayant trait à :

- la modification du statut administratif;
- la modification du statut pécuniaire;
- la modification du cadre du personnel;

Vu le procès verbal du comité de concertation Ville-CPAS du 21 novembre 2017;

Vu l'avis écrit favorable du centre régional d'aide aux communes (CRAC) du 22 novembre 2017;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 20 février 2018;

Vu l'avis positif du Directeur financier du CPAS du 28 février 2018;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de ces délibérations en séance du 27 avril 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les délibérations du conseil de l'action sociale du 1er mars 2018 ayant trait à la modification des statuts administratif, pécuniaire et du cadre du Centre public d'action sociale de Tournai:

1. Modification du statut administratif :

Cabinet de Madame la Présidente

1. Attributions.

Le conseiller

Il est placé sous la responsabilité de Madame la Présidente. Il est chargé :

- d'examiner les affaires susceptibles d'influencer la politique générale du CPAS et notamment d'examiner au préalable les points prévus à l'ordre du jour du Bureau permanent, du Comité du personnel et du Conseil de l'action sociale,
- d'effectuer des recherches et des études propres à faciliter le travail de la Présidente dans le cadre de son mandat politique,
- des relations avec les Directeurs général et financier et l'ensemble de l'administration dans le respect des prérogatives de chacun et avec la ville de Tournai,
- d'aider la Présidente lors des permanences accessibles au public et d'assumer celles-ci en cas d'absence de la Présidente,
- de rédiger la note de politique générale et le rapport annuel d'activités,

- d'alimenter le site du CPAS au travers des évènements de la vie institutionnelle par des articles et des photos réalisés sur place,
- d'assurer les relations avec les médias,
- d'être l'interface entre la Présidente et la Fédération des CPAS pour certains dossiers,
- de participer à l'instruction de certains dossiers en collaboration avec l'administration,
- de programmer et préparer les diverses réunions initiées par la Présidente,
- de gérer la boîte mail de la Présidente en assurant un suivi pour chaque message transmis,
- de participer et gérer la collecte et le classement d'informations recueillies auprès de diverses sources,
- de classer les archives,
- de gérer l'agenda de la Présidente
- d'accompagner la Présidente lors de certains déplacements en vue de représenter l'institution.

En tant que responsable du cabinet de la Présidente, il lui appartient de :

- gérer le secrétariat de la Présidente,
 - superviser l'ensemble des tâches propres à un secrétariat (appels téléphoniques, dépouiller et répondre aux courriers, rédaction des courriers, et constitution des archives,...)
 - assumer la totalité de ces tâches lors de l'absence des autres collaborateurs.
2. Le conseil de l'action sociale procède à la désignation du membre du cabinet de Madame la Présidente.
- Il peut être choisi parmi le personnel de l'Administration, qu'il soit statutaire ou contractuel.
- Il peut être, par ailleurs, détaché d'un autre Service public. S'il est détaché à temps plein dans le cabinet de Madame la Présidente, il ne peut rester en fonction dans son emploi. Toutefois, il participe à l'avancement dans son administration et y reprend son emploi à la fin de sa mission.
3. Le membre du cabinet de Madame la Présidente, membre du personnel du CPAS, reste soumis aux dispositions du statut administratif du personnel du CPAS.
- Le Directeur général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du conseil de l'action sociale et ceux relevant de l'Administration afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services.
- La présente délibération sera transmise à l'avis du collège Communal et à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en application de l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976.

2. Modification du statut pécuniaire :

Cabinet de Madame la Présidente

Dispositions pécuniaires

- Article 1 :
Le Conseiller, membre de cabinet, détaché des services du Centre, bénéficie du statut pécuniaire dont il relève. Celui-ci sera titulaire d'un diplôme d'études universitaires de plein exercice ou assimilé.
- Article 2 :
§ 1 : il est alloué au Conseiller, membre du cabinet, qui ne fait pas partie du personnel du CPAS, une échelle de traitement relevant du titre d'études détenu. Les dispositions du statut pécuniaire sont applicables à cet agent.
§ 2 : le membre du cabinet détaché d'un autre service public continue à bénéficier de sa rémunération.
- Article 3 :
Il est accordé au Conseiller, membre du personnel du Cabinet, une allocation de Cabinet fixée par référence aux primes dans les Cabinets Ministériels de la Région wallonne [articles 11 et 21 (indexation) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, Moniteur belge du 5 août 2009, p. 52233]. Celle-ci ne peut dépasser le taux annuel suivant :
Conseiller : 3.402,84 €.
Cette allocation est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elle est rattachée à l'indice 138,01.
En cas de maladie, le paiement de l'allocation sera limité aux trente premiers jours de maladie.
L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.
L'octroi de l'allocation sera d'application à partir du 1er janvier 2017.
La présente délibération sera transmise à l'avis du Collège Communal et à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en application des articles 111 et 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976.

3. Modification du cadre

Cabinet de Madame la Présidente

- 1 conseiller
La présente délibération sera transmise à l'avis du Collège Communal et à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en application de l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976.

62. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde). Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM se tiendra le 4 juin 2018, à 19 heures, à l'Athénée provincial, rue Paul Pastur à Leuze-en-Hainaut;

Considérant l'ordre du jour établi comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 décembre 2017;
2. Compte de résultats et rapports de gestion et d'activités 2017;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de Rémunération;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge au réviseur;
7. Sous réserve de délibérations officielles de la Commune et du centre public d'action sociale (CPAS) : désaffiliation de Brugelette;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les sept points figurant à cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 4 juin 2018, établi comme suit :

1. Approbation du P-V de l'assemblée générale du 5 décembre 2017;
2. Compte de résultats et rapports de gestion et d'activités 2017;
3. Rapport du réviseur;
4. Rapport du Comité de Rémunération;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge au réviseur;
7. Sous réserve de délibération officielles de la Commune et du CPAS : désaffiliation de Brugelette;

- de ne pas approuver le point 7 concernant la désaffiliation de Brugelette;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2018.

63. IMIO (intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Vu la délibération du conseil communal du 30 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IMIO a été établie en séance du 10 novembre 2014;

Considérant la convocation d'IMIO (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 7 juin 2018, respectivement à 18 heures et 19 heures 30, dans leurs locaux situés à la rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018:

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2016.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport aux décrets visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
 2. Règles de rémunérations
 3. Renouvellement du conseil d'administration;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2018.

64. AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 12 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'AIEG a été établie en séance du conseil communal le 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'AIEG (Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz) aura lieu le 12 juin 2018, à 18 heures, au centre administratif et technique de l'AIEG, situé rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Considérant qu'elle sera suivie par l'assemblée générale extraordinaire, à 18 heures 30;

Considérant l'ordre du jour de ces assemblées :

Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018, à 18 heures

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration
2. Rapport du commissaire réviseur
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2017
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au commissaire réviseur
7. Application du décret sur recommandations du comité de rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018, à 18 heures 30

1. Prise d'acte suivant application nouveau décret, de la démission de l'ensemble des membres des organes de gestion
2. Modifications statutaires
3. Désignation de 17 administrateurs
4. Adoption de la politique du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur (ROI) des organes de gestion;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ces ordres du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale d'étude et d'exploitation d'électricité et de gaz (AIEG) du 12 juin 2018 :

Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2018, à 18 heures

1. Approbation du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration
2. Rapport du commissaire réviseur
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2017
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au commissaire réviseur
7. Application du décret sur recommandations du comité de rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2018, à 18 heures 30

1. Prise d'acte suivant application nouveau décret, de la démission de l'ensemble des membres des organes de gestion
2. Modifications statutaires
3. Désignation de 17 administrateurs
4. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2018.

65. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018. Ordre du jour. Approbation.

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, félicite le personnel de l'intercommunale pour la clarté et l'intérêt des séances d'information organisées pour les conseillers communaux. Il salue également le dynamisme, l'esprit d'innovation et la transparence de l'intercommunale.

"Un excellent bulletin" constate l'échevine PS, **Ludivine DEDONDER**.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE se tiendra le mercredi 27 juin 2018, à 9 heures 30, à la Ferme du Reposoir, chemin des pilotes, 4, à 7540 Kain;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 de la SCRL IPALLE:
 - Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation des résultats;
 - Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
2. Rapport annuel de Rémunération (article 6421 – 1 code de la démocratie locale et de la décentralisation).
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises);

Considérant qu'à l'issue de cette assemblée générale ordinaire, se tiendra une assemblée générale extraordinaire, pour laquelle l'ordre du jour a été fixé lors du conseil d'administration d'IPALLE du 22 mai 2018;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire:

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs et renouvellement du conseil d'administration
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du comité de rémunérations

Considérant que le conseil communal est invité à approuver ces points;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement) du mercredi 27 juin 2018:

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2017 de la SCRL IPALLE:
 - Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation des résultats;
 - Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;
 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises);
 - Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.
2. Rapport annuel de Rémunération (article 6421 – 1 CDLD).
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs et renouvellement du conseil d'administration
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence sur recommandation du comité de rémunérations

66. Bibliothèque communale. Règlement du réseau de la bibliothèque locale de Tournai. Convention entre les deux pouvoirs organisateurs. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville et la Province de Hainaut forment un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire communal;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par la convention du 30 mai 2012 entre la Ville, la Province et l'association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai (A.B.P.C.T.);

Considérant que cette dernière a cessé ses activités au 31 décembre 2017, et que la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique de Tournai s'est faite au 1er janvier 2018;

Considérant que suite à la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique de Tournai, les bibliothèques de Saint-Paul et du Sacré-Cœur ont cessé leurs activités au 31 décembre 2017 et n'apparaissent donc plus dans le règlement qui régit l'ensemble des bibliothèques du réseau;

Considérant que ce réseau est maintenant régi par deux pouvoirs organisateurs, à savoir la Ville pour les neuf bibliothèques communales de Tournai, Froidmont, Gaurain, Templeuve, Kain, Mourcourt, Thimougies, Havinnes et Vezon et la province de Hainaut pour la bibliothèque provinciale de Tournai;

Considérant qu'une nouvelle convention entre ces deux pouvoirs organisateurs a été établie, après approbation du projet par l'inspecteur à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la directrice de la Bibliothèque centre de la province de Hainaut, la directrice de la direction juridique de la Ville et la responsable de la Bibliothèque provinciale de Tournai;

Considérant que l'objectif est la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur direct et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/05/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention entre les deux opérateurs organisateurs du réseau de la bibliothèque locale de Tournai, ainsi que la modification apportée au règlement du réseau de la bibliothèque locale de Tournai;

**« CONVENTION ENTRE LES DEUX POUVOIRS ORGANISATEURS DE
L'OPÉRATEUR DIRECT «RÉSEAU DE LA BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE
TOURNAI» SUBVENTIONNE PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES »**

Entre :

- la ville de Tournai représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, dûment mandatés à cette fin en application de la résolution du conseil communal en date du 28 mai 2018 et de l'article L1132-3 du code wallon de la démocratie locale,
- et la province de Hainaut, représentée par M. Serge HUSTACHE, président du collège provincial, et M. Patrick MELIS, directeur général provincial, dûment mandatés à cette fin en application de la résolution du collège provincial en date du et de l'article L2213-1 du CWADEL,

Ci-après dénommées "les parties"

Préambule :

Considérant que les deux pouvoirs organisateurs précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par la convention du 30 mai 2012 entre la ville de Tournai, la province de Hainaut et l'Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai, ASBL (A.B.P.C.T.);

Considérant la cessation des activités de l'A.B.P.C.T. au 31 décembre 2017;

Considérant le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant l'Arrêté ministériel du 12 avril 2013 signé par Mme Fadila LAANAN reconnaissant le réseau de la bibliothèque locale de Tournai, lui octroyant dix subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et trois subventions forfaitaires «permanentes» comme bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 et § 4 du décret du 30 avril 2009, l'intervention de la ville de Tournai au profit de la bibliothèque provinciale de Tournai, vise, à la fois, la charge de l'accroissement annuel des ressources documentaires sur support matériel soit par voie de subside de transfert ou par achat direct de celle-ci, et, une aide financière ou technique déterminée conventionnellement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Nom de l'opérateur et territoire de compétence

Les deux parties décident de poursuivre leur association selon une structure fédérative conventionnée en vue de créer sur le territoire de compétence de la commune de Tournai un opérateur direct appelé «Réseau de la bibliothèque locale de Tournai», et ce, dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2011 portant application du décret précité.

L'opérateur porte le nom «Réseau de la Bibliothèque locale de Tournai».

Article 2. — Objectifs

L'opérateur direct «Réseau de la bibliothèque locale de Tournai» a pour objet la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur direct et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3. — Composition

- La ville de Tournai apporte à la constitution de l'opérateur direct les bibliothèques publiques ci-après énumérées :
 - Bibliothèque de la ville de Tournai, boulevard des Frères Rimbaut, 2 à 7500 Tournai
 - Bibliothèque communale, rue des Combattants de Froidmont, 9 à 7504 Froidmont
 - Bibliothèque communale, Grand-Route, 145 à 7530 Gaurain-Ramecroix
 - Bibliothèque communale, rue de Formanoir, 2 à 7520 Templeuve
 - Bibliothèque communale d'Havennes, rue du Roi Chevalier, 9 à 7531 Havennes
 - Bibliothèque communale de Kain, rue Raoul Van Spitael, 33 à 7540 Kain
 - Bibliothèque communale de Mourcourt, rue du Vieux Comté, 53 à 7543 Mourcourt
 - Bibliothèque communale de Vezon, rue des Prisonniers, 36 à 7538 Vezon
 - Bibliothèque communale des Collines Tournaisiennes, place de Thimougies, 15 à 7533 Thimougies
- La province de Hainaut apporte à la constitution de l'opérateur direct :
 - Bibliothèque provinciale de Tournai, boulevard des Combattants, 78 à 7500 Tournai.

Le pouvoir organisateur coordinateur de l'opérateur direct «Réseau de la bibliothèque locale de Tournai» est la ville de Tournai.

Article 4. — Organisation

- A. Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la lecture intervenant sur le territoire de la ville de Tournai et ayant pour axes majeurs suivants :
1. Promouvoir les pratiques de lecture et favoriser l'accès à toutes les ressources matérielles et virtuelles des bibliothèques à tous les publics, mais particulièrement aux personnes âgées, aux adolescents et étudiants ainsi que par le biais d'une médiation hors les murs, aux non-usagers des bibliothèques.
 2. Développer la citoyenneté en stimulant l'esprit critique non seulement en proposant une offre variée de ressources, mais surtout en suscitant la réflexion autour des médias traditionnels et numériques et sur les contenus qu'ils proposent.
 3. Renforcer la visibilité et renouveler l'image du réseau de la bibliothèque locale en mettant l'accent sur ses activités et les services qu'il propose lui-même ou en partenariat avec d'autres acteurs culturels.
 4. Soutenir l'action de la bibliothèque encyclopédique :
 - a) en acquérant des ouvrages documentaires récents et/ou en adéquation avec le plan quinquennal de développement et avec les actions menées par toutes les bibliothèques locales avoisinantes et les publics qui sont ciblés.
 - b) en participant au prêt inter-bibliothèques.

- B. Les parties conviennent d'adopter le règlement intérieur, qui constitue l'annexe 1 de la présente et qui en fait partie intégrante, qui organise l'accès au réseau des bibliothèques publiques conventionnées de la ville de Tournai. Dès son entrée en vigueur, chacune des parties s'engage à l'afficher dans toutes les bibliothèques du réseau et à le mettre à disposition permanente des usagers aux comptoirs de prêt. La non-observance du règlement, et tout particulièrement dans ses modalités reprises sous les chapitres I à III, rendra caducs les engagements de la ville de Tournai vis-à-vis du partenaire déficient.
- C. Les parties s'engagent à entretenir le catalogue unique normalisé (article 6 de l'Arrêté du 20 juillet 2011) et de mettre sur pied un conseil de développement de la lecture dont la composition se conformera à l'article 13 de l'arrêté du 20 juillet 2011.

Article 5. — Ressources humaines

Chaque partie conserve la charge de nommer, d'administrer, de révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 6. — Gestion des bibliothèques du réseau

La Bibliothèque de la ville de Tournai coordonne les relations entre les deux parties. Le principe du passeport-lecture valable dans toutes les bibliothèques de la province de Hainaut est d'application dans toutes les bibliothèques composant le «Réseau de la bibliothèque Locale de Tournai» suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur visé à l'article 4 ci-avant.

Chaque bibliothèque publique participant au «Réseau de la bibliothèque Locale de Tournai» doit assurer au minimum une permanence totale d'ouverture de 4 heures par semaine.

Chacune des parties conventionnées assume la charge de la location, des frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien et des frais de fonctionnement des institutions relevant de son autorité.

La ville de Tournai prend en charge les frais d'acquisition des livres et des périodiques utiles au respect des exigences de l'arrêté du 20 juillet 2011 et du plan quinquennal de développement visé à l'article 4 ci-avant et ce à concurrence d'un montant de 7.765,00 € pour la bibliothèque provinciale de Tournai.

Ce montant pourra être réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les livres acquis avec les crédits en cause sont et restent propriété de la commune : chacune des parties en conservant l'usufruit pendant la durée de la présente convention.

Article 7. — Recettes

Considérant la Convention du 30 janvier 2017 entre la ville de Tournai et la Province concernant les prêts inter-bibliothèques, chacune des institutions conventionnées conserve les sommes perçues au titre de droits d'inscription, de redevances de prêts et d'amendes de retard dans le cadre des services qu'elle rend aux lecteurs.

Article 8. — Subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents

Les dix subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents de l'opérateur direct «Réseau de la Bibliothèque Locale de Tournai» sont perçues directement par la Ville de Tournai.

La Ville de Tournai, étant le pouvoir organisateur de la Bibliothèque encyclopédique dont la compétence est élargie aux communes d'Antoing, Brunehaut, Celles, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Pecq, Péruwelz et Rumes, bénéficie des trois subventions liées à la rémunération du personnel.

Article 9. — Demande de financement extraordinaire

L'opérateur direct «Réseau de la Bibliothèque locale de Tournai» ou chaque partie peut faire des demandes de financement pour des investissements extraordinaires.

Article 10. — Durée de la convention

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention dans les hypothèses suivantes :

- modification de la législation de nature à influencer de manière conséquente sur le fonctionnement de l'opérateur direct tel que créé;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions «permanent» tel que prévu à l'article 8 ci-avant;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante;
- départ de l'une des parties.

Chacune des parties peut mettre fin à sa collaboration moyennant préavis de 6 mois notifié par courrier aux autres parties.

Dès son entrée en vigueur, la présente convention remplace la convention du 12 mai 2012.

Fait à Tournai

Le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

RÈGLEMENT DU RÉSEAU DE LA BIBLIOTHÈQUE LOCALE DE TOURNAI

Chapitre I : Accessibilité — InscriptionArticle 1 :

Les bibliothèques publiques du Réseau de la Bibliothèque Locale de Tournai sont accessibles à tous.

Le réseau précité se compose des bibliothèques suivantes :

- Bibliothèque de la Ville de Tournai, boulevard des Frères Rimbaut, 2 à 7500 Tournai
- Bibliothèque communale, rue des Combattants de Froidmont, 9 à 7504 Froidmont
- Bibliothèque communale, Grand'Route, 145 à 7530 Gaurain-Ramecroix
- Bibliothèque communale, rue de Formanoir, 2 à 7520 Templeuve.
- Bibliothèque communale d'Havennes, rue du Roi Chevalier, 9 à 7531 Havennes
- Bibliothèque communale de Kain, rue Raoul Van Spitael, 33 à 7540 Kain
- Bibliothèque communale de Mourcourt, rue du Vieux Comté, 53 à 7543 Mourcourt
- Bibliothèque communale de Vezon, rue des Prisonniers, 36 à 7538 Vezon
- Bibliothèque communale des Collines Tournaisiennes, place de Thimougies, 15 à 7533 Thimougies
- Bibliothèque provinciale de Tournai, boulevard des Combattants, 78 à 7500 Tournai.

Les bibliothèques du réseau de la Ville de Tournai acceptent le principe du «passeport-lecture», créé à l'initiative de bibliothèque centrale de la Province de Hainaut; la carte «passeport-lecture» permet à tout usager ayant acquitté son droit d'inscription annuel dans une seule bibliothèque hennuyère de ne plus devoir payer un nouveau droit d'inscription dans toutes les autres bibliothèques de la Province adhérant à ce principe.

Article 2 :

L'usager qui désire emprunter des livres est tenu de se faire inscrire dans une des bibliothèques conventionnées de l'entité.

La carte est établie sur présentation d'une pièce d'identité et est strictement personnelle. Cette carte unique est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de l'inscription dans toutes les bibliothèques du réseau.

L'enseignant accompagnant sa classe s'inscrit personnellement.

Pour les enfants de moins de 15 ans, l'accord écrit des parents est indispensable.

L'usager qui souhaite consulter des documents numériques, Internet ou des documents conservés dans les magasins de la bibliothèque communale devra être porteur de la carte validée pour l'année en cours.

Toute modification d'adresse d'un usager doit être immédiatement signalée aux préposés des bibliothèques fréquentées.

Article 3 :

L'inscription est gratuite pour tous les usagers de moins de 18 ans.

À partir de 18 ans, le droit d'inscription est modulé en fonction de l'avancement dans l'année civile selon la tarification suivante :

- 6,00 € du 1er janvier au 31 décembre
- 4,00 € du 1er mai au 31 décembre
- 2,00 € du 1er septembre au 31 décembre.

À l'échéance de l'inscription annuelle, l'usager fait revalider sa carte dans l'une des bibliothèques du réseau de son choix.

Cette revalidation est obligatoire pour tous. Elle est gratuite pour les moins de 18 ans. À partir de 18 ans, elle est soumise à la perception des droits tels que fixés ci-avant. Toutefois une inscription de 6,00 € en décembre permet de revalider la carte pour l'année suivant celle de cette inscription sans payer un nouveau droit d'inscription.

Les usagers de plus de 18 ans qui s'inscrivent ou qui font revalider leur carte dans une des bibliothèques du réseau de la Ville de Tournai pendant les 4 premiers mois de l'année civile bénéficient de l'octroi d'un mini-abonnement de cinq prêts gratuits valables à la discothèque communale de Tournai.

La perte ou la détérioration d'une carte doit être immédiatement signalée. Un duplicata peut alors être délivré moyennant le paiement d'un forfait de 2,00 €, pour autant qu'il soit en règle de droit d'inscription.

Chapitre II : Prêt — Redevance — Amende

Article 4 : Le prêt est consenti uniquement sur présentation de la carte personnelle.

Article 5 : Les documents sont prêtés pour une période de 3 semaines.

Des prolongations par période de 3 semaines sont autorisées (maximum 2) pour autant que la durée totale de détention du document n'excède pas 2 mois.

Article 6 : L'emprunt donne lieu à la perception d'une redevance de prêt, de même que chaque prolongation.

Les redevances sont dues pour toute période commencée, quel que soit le nombre de jours couverts.

Article 7 : Le prêt de documents «jeunesse» est gratuit pour les jeunes en dessous de 15 ans. À partir de 15 ans, la redevance de prêt par document et par période de 3 semaines est de 0,30 €.

La redevance de prêt par document «Adulte» et par période de 3 semaines est de 0,30 € pour tous les usagers.

Article 8 : Le nombre total de documents empruntables par section est de 5 maximum.

Article 9 : Les amendes de retard commencent à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt.

Elles sont de 0,05 € par jour de retard et par document à partir de 15 ans.

Outre les amendes de retard applicables en exécution des dispositions qui précèdent, des frais administratifs de 1,00 € seront perçus pour chaque rappel au moment de la restitution des documents.

Après 3 rappels, le dossier sera transmis au service financier de la Ville de Tournai.

Article 10 : Aucun nouveau prêt ne pourra être consenti tant que les documents ayant fait l'objet d'un rappel n'auront pas tous été restitués et tant que les sommes dues à la bibliothèque n'auront pas été versées.

Article 11 : À partir de 15 ans l'utilisateur est le seul responsable des documents dont le prêt a été enregistré au moyen de sa carte. Pour les moins de 15 ans, les parents sont les responsables.

Lorsqu'il s'agit de prêts consentis lors d'une visite de classe (1 livre par enfant), l'enseignant est seul responsable des documents empruntés lors de sa visite.

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé aux frais de l'emprunteur sur base de sa valeur réactualisée (y compris son équipement).

Certains documents sont contrôlés systématiquement par les bibliothécaires.

Les documents qui font l'objet de ce contrôle doivent être restitués dans l'état d'acceptation par le lecteur au moment du prêt.

Si les bibliothécaires relèvent la disparition d'une ou plusieurs illustrations, folios, ou d'un matériel d'accompagnement, un dédommagement de 1,25 € minimum, voire le remplacement du document au prix actualisé, sera exigé par manque constaté.

Article 12 : Certains ouvrages non disponibles au sein du réseau des bibliothèques conventionnées de la Ville de Tournai peuvent être demandés en prêt inter-bibliothèques. Outre la redevance normale de prêt, des frais administratifs et de port variables suivant les bibliothèques sollicitées seront exigés.

Chapitre III : Consultation — Reproduction

Article 13 : La lecture et la consultation des documents dans les bibliothèques du réseau visé à l'article 1 sont gratuites.

Toute détérioration de ces documents fait l'objet d'un dédommagement, voire du remplacement au prix actualisé.

Article 14 : Les documents entreposés dans les magasins peuvent faire l'objet soit d'un prêt, s'ils sont prêtables, soit d'une consultation, s'ils ne le sont pas. Dans ce cas, l'utilisateur doit être en possession d'une carte de lecteur en cours de validité.

Toute demande concernant ces documents en réserve doit être effectuée au moins la veille du jour de consultation et, éventuellement, de prêt.

Article 15 : La consultation des manuscrits et de certains documents précieux doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du bibliothécaire responsable qui sera seul juge de son octroi ou non.

Article 16 : Les photocopies ou impressions de documents sont autorisées moyennant le respect par le lecteur des obligations légales en la matière.

Les documents précieux, les documents dans un mauvais état physique, ainsi que les journaux reliés ne pourront être photocopiés.

Le prix de la reproduction en noir et blanc en format A4 d'un document est fixé à 0,10 €/feuille, en format A3, ce prix est fixé à 0,20 €/feuille.

Le prix d'une impression couleur est fixé à 0,60 €/feuille.

Chapitre IV : Divers

Article 17 : La responsabilité de la bibliothèque n'est pas engagée en cas de vol ou disparition d'objets personnels.

Article 18 : Il est interdit de fumer dans les salles de prêt et de consultation.

Article 19 : Les bibliothécaires n'assurent pas la surveillance des enfants; ceux-ci restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

Article 20 : L'adhésion au réseau des bibliothèques publiques conventionnées de la Ville de Tournai implique la connaissance du présent règlement et son acceptation.

Article 21 : Tous les cas non prévus dans ce règlement seront soumis à la décision du bibliothécaire responsable.».

67. Musée d'Archéologie. Proposition de dons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier du 12 avril 2018 de la conservatrice du musée d'Archéologie, relatif à la proposition de dons d'un particulier;

Considérant que les dons contribuent à l'enrichissement des collections du musée d'Archéologie;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la proposition de dons faite au musée d'Archéologie, à savoir :

DÉTERMINATION	N° INVENTAIRE	MATIÈRE	PÉRIODE
1. PASSOIRE	M4926	MÉTAL CUIVREUX	ROMAINE
2. POÊLE	M4927	FER	ROMAINE
3. SCRAMASAXE	M5513	FER	V / VI e S
4. UMBO	M5514	FER	V / VI e S
5. HACHE	M5515	FER	V / VI e S
6. FIBULE PENANNULAIRE	M5516	FER	VII / IX e S
7. MORS DE CHEVAL	M5517	FER	VIII / X e S
8. FIBULE	M7950	BRONZE DORÉ	V / VI e S
9. FIBULE EN ARBALÈTE	M7951	BRONZE DORÉ	V / VI e S
10. CRUCHE	M7957	GRÈS	M Â ? + ?
11. CRUCHE	M7958	GRÈS	M Â ? + ?
12. CRUCHE	M7959	GRÈS	M Â ? + ?
13. TIRELIRE	M7960	CÉRAMIQUE	M Â ? + ?
14. FIBULE CRUCIFORME	M7973	BRONZE	IV / V e S
15. MORTIER	M9077	PIERRE CALCAIRE	M Â

68. Musée d'Histoire militaire. Mise en dépôt d'une sculpture. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que Monsieur Pol DESNOUCK souhaite mettre en dépôt au musée d'Histoire militaire la sculpture "Le tyrannosaure", bronze à cire perdue, valeur d'assurance: 2.500,00€;

Considérant le modèle de convention de mise en dépôt établi par le service assurances;

Considérant qu'en séance du 16 mars 2018, le collège communal a pris la décision de principe d'approuver cette mise en dépôt et le projet de convention y relatif, sous réserve de l'accord du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la mise en dépôt proposée par Monsieur Pol DESNOUCK de la sculpture "Le Tyrannosaure", bronze à cire perdue, et d'approuver les termes de la convention de mise en dépôt comme suit :

"

CONVENTION DE DÉPÔT

Entre Monsieur Pol DESNOUCK, artiste sculpteur, résidant à 7500 Tournai, quai Notre-Dame, 2 - boîte 2A, appelé ci-après "le déposant"

et la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, appelée ci-après "le dépositaire",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le déposant confie au depositaire pour y être exposées au public dans les locaux du musée, sis rue Roc Saint-Nicaise, 59-61 à 7500 Tournai, dans le cadre des présentations permanentes de ses collections ou lors d'expositions temporaires, les pièces décrites dans la liste ci-annexée.
2. Le dépôt se fera à titre gratuit et pour une durée indéterminée; il sera régi pour le surplus par les articles 1927 à 1948 du Code civil.
3. Les pièces déposées seront couvertes contre le vol ou la perte par une assurance contractée par le depositaire aux mêmes conditions que celle couvrant ses biens propres.
4. La garde des pièces déposées prendra cours le jour où elles seront remises entre les mains du depositaire dans les locaux du musée. Elle cessera, en cas de restitution, au jour où le déposant ou ses ayants droit se verront remettre les pièces déposées.
5. Le dépôt cesse de plein droit un mois après le décès du déposant, un mois après la dénonciation qui en est faite par les parties ou le jour où les pièces déposées cessent, pour quelque raison que ce soit, d'être exposées au public.

Fait à Tournai, en double exemplaire, le ...

Le déposant,

...

Le depositaire,

...".

69. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre "Le nain Don Pedro" d'Ignacio Zuloaga pour le musée des Beaux-Arts de Bilbao. Refus.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier daté du 8 mars 2018, adressé par le musée des Beaux-Arts de Bilbao, relatif à l'organisation d'une exposition rétrospective de l'artiste Ignacio Zuloaga qui se déroulera du 21 mai 2019 au 30 septembre 2019;

Considérant qu'à cette occasion, le musée des Beaux-Arts de Bilbao sollicite le prêt de l'œuvre de cet artiste "Le nain Don Pedro" (1900, huile sur toile, 184cmx100cm, numéro d'inventaire 673, valeur d'assurance : 500.000,00€);

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2016, le conseil communal a approuvé le prêt de l'œuvre d'Ignacio Zuloaga "Le nain Don Pedro" (1900, huile sur toile, 184cmx100cm, valeur d'assurance : 500.000,00€) à la fondation MAPFRE (Espagne), dans le cadre de l'exposition intitulée "Zuloaga et ses amis parisiens" qui s'est tenue du 19 septembre 2017 au 14 janvier 2018;

Considérant que pour des raisons de conservation, et étant donné le prêt récent de cette œuvre, la conservatrice adjointe a remis un avis négatif;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de s'en tenir à l'avis de la conservatrice adjointe et de ne pas autoriser le prêt de l'œuvre "Le nain Don Pedro" d'Ignacio Zuloaga (1900, huile sur toile, 184cmx100cm, numéro d'inventaire 673, valeur d'assurance : 500.000,00€), pour l'exposition rétrospective qui se déroulera du 21 mai 2019 au 30 septembre 2019 au musée des Beaux-Arts de Bilbao.

70. Musée de Folklore. Changement de la dénomination du musée. Approbation.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée comme suit :

"Ca s'appelle déjà la Maison tournaïenne. Je trouve ça trop long comme titre.

Quelle est la raison de ce changement de nom pour arriver à un nom encore plus compliqué ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Tarik BOUZIANE**, renvoie à l'auteur de la proposition : "un régal !" s'exclame-t-il.

Pour le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, cette nouvelle dénomination est tout simplement "invendable". Or il faut pouvoir vendre le concept aux touristes, selon lui.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, ajoute :

"Et les panneaux ne seront pas assez grands pour mettre toute cette dénomination !"

Selon l'échevin PS, **Philippe ROBERT**, l'ajout des termes "et des imaginaires" procède du souhait du chargé de mise en conformité de montrer une autre façon de gérer le musée en le réorganisant.

Pour le conseiller communal MR, **Louis-Donat CASTERMAN**, "le grand public ne comprendra pas". Il trouve aussi que c'est trop long. Il annonce dès lors qu'il va s'abstenir sur ce point, dont il n'est pas du tout convaincu.

Par 26 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, , Mme L. BARBAIX, M. L. COUSAERT, Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE, Mmes L. DEDONDER, L. LIENARD, MM. P. ROBERT, V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET

Se sont abstenus : Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le mail du 24 avril 2018 du chargé de la mise en conformité du musée de Folklore proposant de changer la dénomination du musée de Folklore de Tournai;

Considérant que les nouvelles orientations données aux scénographies des collections mettent davantage l'accent sur le rattachement du passé au présent et sur le caractère "patrimoine immatériel";

Considérant que de nombreux visiteurs tournaïens trouvent le musée merveilleux, que toutefois, ces derniers déclarent ne plus l'avoir visité depuis longtemps;

Considérant que le chargé de la mise en conformité du musée de Folklore suggère la nouvelle dénomination suivante : "La Maison tournaise : musée de Folklore et des Imaginaires";
 Considérant que si la proposition de nouvelle dénomination venait à être adoptée, une campagne de presse et une visite des salles revues dans leur scénographie pourraient être mises en oeuvre;

Sur proposition du collège communal;

Par 26 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver la proposition de nouvelle dénomination du musée de Folklore, faite par le chargé de la mise en conformité du musée, et intitulée "La Maison tournaise : musée de Folklore et des Imaginaires".

71. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs. Direction. Admission au stage. Profil de fonction et appel élargi à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant que l'emploi de directeur de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Tournai sera définitivement vacant à partir du 1er juillet 2018, date à laquelle M. Guy DEVOS, actuel directeur de l'établissement, sera admis à la pension;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de promotion de direction, et dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 12 janvier 2018;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction qui lui a été présenté lors de sa réunion du 1er février 2018 et que le corps enseignant a été consulté sur ce profil en date du 19 janvier 2018;

Considérant qu'un premier appel aux paliers 1 et 2 (articles 57 et 58, §1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs) a été lancé du 29 mars au 25 avril 2018 et qu'aucune candidature recevable n'a été présentée;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un appel basé sur le même profil de fonction mais étendant les conditions générales d'accès au palier 4 (article 59, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

1. le profil de fonction de directeur de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Tournai, comme suit :

Description de la fonction

- mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission
- impulser une dynamique globale positive au bon fonctionnement de l'académie
- construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire
- avoir un objectif clair quant à l'avenir de l'académie
- assurer un enseignement de qualité, dans des conditions d'enseignement optimales et accessibles à tous
- contribuer au rayonnement extérieur des projets de l'académie
- concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage de divers langages et pratiques artistiques
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle
- veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique
- collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur
- s'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.

Profil

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement : avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits
 - posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle
 - posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique
 - posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur
 - être disponible, flexible et visible (dans l'établissement et ses implantations de Templeuve et Comines)
 - avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale
 - avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie interne,...)
 - disposer du permis B et d'un véhicule;
2. le lancement d'un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 29 mai au 12 juin 2018, par courrier adressé aux directions en place des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement; par mail (appel externe) au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) :

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes :

Palier 1 - article 57 du décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994.
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (2).
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.
 - (1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.
 - (2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

Palier 2 - article 58, §1er du décret du 2 février 2007

1. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
2. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 2 bis - article 58, §3 du décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause;
- 2° être titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du présent décret;
- 4° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visées aux articles 17, § 1er et 18, § 1er, du présent décret.

Palier 3 - article 59, §1er du décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Palier 4 - article 59, §2, a, du décret du 2 février 2007

Un membre de son personnel temporaire prioritaire, remplissant les conditions suivantes :

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret.

Titres de capacité :Article 102 du décret du 2 février 2007Tableau II tel que modifié par les décrets du 10 février 2011 et du 13 juillet 2016

<i>Fonction de promotion</i>	<i>Fonction(s) exercée(s)</i>	<i>Titre(s) de capacité</i>
<i>Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2</i>

<u>71.1. Tournai, caserne Saint-Jean. Motion concernant la fermeture du centre de la Croix-Rouge. Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Sur la proposition du bourgmestre empêché, Rudy DEMOTTE, afin de permettre aux différents groupes de s'entendre sur un texte commun, le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, propose de suspendre les travaux de l'assemblée à 20 heures 15 en vue de permettre aux chefs de groupe et au conseiller communal indépendant, Xavier DECALUWE, de débattre.

La séance reprend à 21 heures 30.

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, donne lecture au conseil communal de la nouvelle proposition de motion :

"Le conseil communal de Tournai, réuni ce 28 mai 2018, DEMANDE au Gouvernement fédéral que la politique d'accueil menée à la caserne Saint-Jean, dans le respect des valeurs d'hospitalité de la Ville de Tournai et générant un enrichissement mutuel, puisse se poursuivre :

- dans la mesure où le personnel qui agit sur place est qualifié et bénéficie d'une expérience acquise;
- que le monde associatif tournaisien et les citoyens de Tournai se sont largement mobilisés;
- que des dispositifs DASPA ont été mis en place et font leurs preuves;
- que des investissements substantiels ont été consentis dans le cadre de l'infrastructure.

Dès lors, le conseil communal INVITE le Gouvernement :

- à ne pas prendre de dispositions immédiates visant à fermer les centres temporaires issus de la crise migratoire de 2015;
- de mener à l'échelle du Royaume une réflexion et une concertation sur l'ensemble du dispositif d'accueil (ILA et centres collectifs);
- donc de surseoir à la fermeture des 9 centres d'accueil temporaires, afin de maintenir, à l'aboutissement de sa réflexion, les centres les mieux localisés et équipés favorisant l'intégration des demandeurs d'asile dans le cadre d'un financement adéquat."

Il cède ensuite la parole à l'assemblée.

La conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient en premier :

"Les personnes qui nous ont accueillis tout à l'heure au conseil par leur chant, ont dit beaucoup de choses : "Est-ce que les gens naissent égaux en droits ? A l'endroit où ils naissent ? Est-ce qu'ils sont pareils ou pas ?" Je crois que c'est vraiment ce qui nous a animés et ce qui nous a portés pour prendre l'initiative de cette motion.

On ne peut pas rester les bras croisés quand on nous dit qu'il ne reste plus que 270 personnes dans un centre. On ne peut pas permettre que ce centre doive fermer. Et même si la décision paraît être prise, même si elle est annoncée, tant que ce n'est pas fait, il faut se battre pour que cela ne puisse pas se faire.

Outre l'investissement que l'Etat a fait au sein de ce centre tant en moyens humains qu'en moyens d'investissement du bâtiment, c'est surtout un investissement important et solidaire au niveau des citoyens et des associations qui s'est produit également.

Cela a permis une réelle intégration, une vraie interculturalité et une richesse réciproque entre les citoyens tournaisiens et les personnes qui sont arrivées ici.

Ma fille était dans une classe où on accueillait des réfugiés. Je peux vous dire que son regard au monde a complètement changé avec ce contact, avec cette vie qui a été, qui a pu être relatée, avec ces échanges quotidiens qu'elle a pu avoir avec les immigrés. J'espère que tout enfant pourrait un jour avoir cette chance de rencontrer des personnes, des enfants qui ont vécu une autre réalité pour enrichir leur propre réalité.

On ne peut pas prédire le nombre de réfugiés qui vont encore être accueillis dans notre pays.

On ne peut pas dire que ça va diminuer. Effectivement depuis 2015 ça a diminué. Mais on ne sait pas ce qui va se passer dans le futur. Tout ce qu'on sait c'est qu'il y a encore beaucoup de pays où la situation est plus que dramatique. On ne peut pas fermer nos portes. C'est donc pour une gestion humaine, une gestion structurelle et pas au coup par coup, que nous, on demande que ce centre ne soit pas fermé."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, intervient ensuite :

"J'ai eu la chance de pouvoir participer à la rédaction de cette courte motion qui dit l'essentiel, surtout dans sa première partie. Aujourd'hui, en effet, nous sommes à Tournai. Nous nous concentrons sur la particularité de Tournai qui en 2015 a ouvert ses portes au flux migratoire, via le gouvernement fédéral, en faisant en sorte que la caserne Saint-Jean puisse accueillir ces personnes qui demandaient l'asile.

On a atteint dans la caserne des chiffres de présence assez élevés. Je veux surtout saluer au travers de mon intervention, l'extrême générosité et l'extrême adaptation des citoyens tournaisiens et des salariés qui ont été engagés dans ce cadre. Cette expérience, au départ, avait été un coup de tonnerre dans un ciel tranquille. Elle avait généré certaines remarques d'étonnement et d'inquiétude. Mais finalement elle a donné lieu à une expérience humaine très enrichissante. Je veux mettre cela en avant et le retenir. Comme membre du gouvernement fédéral, je vais relayer cette spécificité tournaisienne.

Le gouvernement essaie d'appliquer des mesures de bonne gestion et de faire en sorte que l'argent qui a été investi le soit pour l'objet pour lequel il l'a été. Si le centre de Tournai a été configuré pour 400 places et qu'aujourd'hui il n'y en a plus que 280, il convient dans l'esprit du gouvernement fédéral de maîtriser la pression financière liée à l'entretien d'installations qui ne sont pas occupées et qui représentent un coût important, alors qu'ailleurs il y a d'autres besoins. Le gouvernement fédéral veut adopter une façon de faire qui soit flexible. Il y a une demande spécifique de Tournai qui repose notamment sur sa localisation et son expertise. Cela a été rappelé par la conseillère communale Coralie LADAVID. Nous avons vécu une expérience très enrichissante, qui s'est très bien passée. Nous voudrions pouvoir dire que Tournai est un centre exemplaire qui doit pouvoir servir pour l'argent qui a été investi. Cela, je veux bien le relayer. Mais quand vous dites : "demande au gouvernement de ne pas prendre de dispositions immédiates visant à fermer les centres temporaires issus de la crise migratoire", là on dépasse le cadre de Tournai. On parle des autres centres dont on ne connaît pas précisément la situation. Ici on sait très bien ce dont on parle. On peut revendiquer sur cette base là. Mais les autres centres, nous ne connaissons pas leur situation particulière. Notre groupe s'abstiendra donc sur la partie concernant les autres centres.

Je cite par ailleurs :

- «de mener à l'échelle du Royaume une réflexion et une concertation sur l'ensemble du dispositif d'accueil (ILA et centres collectifs)». Cela fait partie des outils de réflexion sur la flexibilité du gouvernement fédéral dans le cadre de son évolution par rapport aux flux migratoires.
- «de surseoir à la fermeture des neuf centres d'accueil temporaires, afin de maintenir, à l'aboutissement de sa réflexion, les centres les mieux localisés et équipés favorisant l'intégration des demandeurs d'asile dans le cadre d'un financement adéquat.». La seule chose que je puisse dire aujourd'hui, c'est que Tournai est sans doute très bien localisée et très bien équipée. C'est cette demande là que je veux mettre en avant, ne pouvant pas avoir une réflexion critique et documentée sur les huit autres centres d'accueil. Pour toutes ces raisons, je partage 80% de ce qui est dit. Je vais donc relayer, auprès du gouvernement fédéral, la demande spécifique de Tournai. Mais mon groupe s'abstiendra sur ce qui est dit dans la motion et qui concerne les 8 autres centres d'accueil."

Monsieur le Bourgmestre empêché, **Rudy DEMOTTE**, prend la parole à son tour :

"Le débat que nous avons aujourd'hui ne porte pas exclusivement sur la ville de Tournai. On est devant un débat majeur pour notre société occidentale, et singulièrement au regard de ce que l'avenir peut nous réserver. Personne n'avait prévu le déclenchement d'une guerre en bordure de Méditerranée.

Personne ne peut prévoir aujourd'hui quels sont les différents flux migratoires qui peuvent se produire, pas seulement en raison de la guerre mais de la famine, de la sécheresse, de la détresse humaine dans toutes ses formes. Sur ce plan, il faut savoir que les chiffres sont très révélateurs. Quand vous imaginez que sur la seule année 2017, 3.200 personnes sont mortes noyées en Méditerranée. Aujourd'hui, beaucoup de gouvernements à travers l'Europe sont confrontés à des difficultés majeures. Je songe aux gouvernements de la frontière sud, à l'Italie, à la Grèce. Le réflexe est souvent un réflexe d'égoïsme de la part des autres gouvernements où on considère que le pays d'entrée en termes de traités européens est celui qui doit assumer la charge pleine. Quand on a voulu procéder à des répartitions, souvenez-vous des propos scandaleux tenus par le gouvernement hongrois, par le parti Droit et Justice en Pologne. Tout cela pour dire qu'il y a un fond terriblement préoccupant au regard des questions de migration en général et des réfugiés quelle qu'en soit la nature en particulier. Tournai est une ville qui se déclare et qui veut être hospitalière. En 2015, face au flux migratoire et aux réfugiés en très grande quantité, j'ai été de ceux qui ont dénoncé une certaine improvisation qui ne concernait pas uniquement la responsabilité de notre gouvernement fédéral mais aussi l'échelon européen. Et cette improvisation passait également ici en Belgique par une contradiction. C'est qu'on détruisait le tissu des accueils permanents, notamment les ILA. Tournai en comptait 18. Ces initiatives locales ont été mises à zéro. Dans le même temps on créait des centres d'accueil gérés par la Croix Rouge. En quelque sorte on était devant un mouvement incompréhensible, où d'une part le flux était massif et d'autre part, on détruisait ce qui était structuré pour accueillir les réfugiés.

Ici à Tournai, on a acquis de l'expérience. Elle est multiple. C'est celle du monde associatif. Le monde associatif tournaisien a des qualités multiples dans l'animation territoriale mais les preuves du cœur du monde associatif ont été manifestes ici.

La conseillère communale Marie Christine MARGHEM l'a dit, la population elle-même s'est mobilisée. Les citoyens ne se sont pas tenus à l'écart en disant "ceci n'est pas notre affaire". Il y a eu tantôt des gens qui ont été sur place monter des meubles, des personnes qui ont été accueillir les réfugiés pour leur montrer ce qu'était la ville et la région, des personnes qui ont partagé et qui ont également accueilli chez elles des réfugiés.

Le contexte que je décris est aussi celui d'une violence à l'encontre des réfugiés. On sait que les incidents récents qui se sont passés dans cette course-poursuite sont liés à un contexte général dans lequel chacun sent une insécurité et voit dans l'étranger une menace pour soi. Et malgré ce contexte et cette violence, Tournai a été une ville courageuse.

Cela, le conseil communal le rappelle. Je voudrais aussi dire que dans tous les groupes politiques, il y a des hommes et des femmes qui se sont mouillés la chemise. Je voudrais remercier particulièrement le conseiller communal Amine MELLOUK, qui a joué un rôle important. On ne le cite pas souvent parce qu'Amine est un garçon modeste et discret. Mais il a de très belles qualités de cœur. Je voulais profiter de l'occasion pour le mettre en exergue. Ce texte est un minimum. On a été au minimum de ce qu'on pouvait dire et démontrer une chose qui est essentielle parce que les mots sont insuffisants. Nous voulons en tant que Tournaisiens, témoigner du fait qu'on a réussi l'enrichissement mutuel quand on accueille des gens qui ont une autre culture, une autre façon de vivre, un autre regard sur le monde. Ce n'est jamais une épreuve facile mais on a le sentiment qu'au bout de ces quelques années

d'expérience, ce n'est pas un don unilatéral de la ville. La ville n'a pas donné aux réfugiés qui sont venus. On a le sentiment d'un échange. C'est l'exemple que donnait la conseillère communale Coralie LADAVID de ces écoles qui voyant les jeunes cohabiter, ont tout à coup le sentiment de sortir plus riches après cette cohabitation qu'avant.

Je terminerai par un dernier mot sur les moyens financiers. Si nous nous battons pour que ces initiatives soient encore possibles à l'avenir, on ne peut pas non plus mettre sur la charge locale tout le poids financier. Il est important que les différents niveaux de pouvoir contribuent. Il y a aussi des choses qui pèsent sur d'autres niveaux de pouvoir. Je voudrais parler de celui dont je suis par ailleurs responsable, de la Communauté française, la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous avons au total 83 initiatives dans des écoles, de type DASPA. C'est également très onéreux. Cela représente des dizaines de millions que notre Communauté, qui n'est d'ailleurs pas très riche, doit donner. Mais nous le faisons parce que nous sommes convaincus que la réussite passe par l'intégration. Et l'intégration ne passe pas seulement par les initiatives associatives mais aussi par la responsabilité des pouvoirs publics et singulièrement dans le domaine de l'enseignement."

Le président d'assemblée cède ensuite la parole au conseiller communal cdH,
Jean-Marie VANDENBERGHE :

"Je reconnais d'emblée l'apport important du groupe ECOLO à cette réflexion. Je veux le féliciter pour cela.

Nous avons abouti à un texte a minima comme le disait le bourgmestre empêché, Rudy DEMOTTE. Certains auraient sans doute voulu aller plus loin.

A titre personnel, je suis très mal à l'aise par rapport à la discussion dès lors que l'accueil des migrants se base sur des chiffres et qu'une bonne partie de la réflexion se fonde sur la dimension économique. On dit "voilà, ça coûte cher, il faut réduire."

Ce qui se discute ce soir au conseil communal procède de deux niveaux de réflexion. Le niveau fédéral nous échappe. Mais on peut quand même, en tant que citoyens élus, rappeler au fédéral ce que nous attendons de sa réflexion et de son positionnement. Je pense donc qu'il est important de dire au gouvernement fédéral ce que pense le Tournaisien de la démarche qui est faite actuellement, sachant qu'on peut dire que la migration est un phénomène qui fluctue. Je pense qu'on ne peut pas dire malheureusement que la migration va s'éteindre ou diminuer. On parle maintenant de réfugiés climatiques. Si ce n'est pas une sorte de migration, ce sera une autre. Je pense qu'il faut au moins exiger du gouvernement fédéral qu'il mette en place une politique pérenne d'accueil des personnes en difficulté et des migrants. On sait aussi pourquoi le nombre de migrants diminue actuellement en Belgique. C'est parce qu'il y en a énormément qui sont coincés bien plus loin que chez nous. Ce sont des politiques qui ont des répercussions sur notre territoire. Certains peuvent se réjouir en disant qu'on accueille moins de personnes. Je pense que ce n'est pas sain de voir les choses comme cela.

La situation de Tournai a été décrite. Je ne vais pas insister là-dessus. Des personnes et des associations ont créé ici un réseau d'accueil. La ville de Tournai, la population s'est enrichie par les contacts avec ces personnes. A Tournai, les choses se sont bien passées. Je pense qu'on a des atouts importants à faire valoir pour dire au gouvernement fédéral que Tournai est une terre d'accueil. Tournai l'a prouvé. Tournai a un potentiel. Des acteurs sont prêts à se mouiller la chemise. Avec tous ces éléments, nous pouvons dire que Tournai est prête à garder un centre d'accueil qui va recevoir les personnes dignement et faire «du bon boulot».

Ces éléments-là, il faut les faire valoir et pouvoir rester local même si notre réflexion est bien plus large.

Nous soutiendrons donc cette motion, même si elle est un peu minimaliste. C'est dommage qu'on n'ait pas l'unanimité sur ce point. J'avais compris, avant d'entrer dans la salle, qu'un seul paragraphe posait problème. Je constate que l'abstention concerne quasiment le texte complet. Ça me déroute un peu."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, reprend la parole :

"Je trouve qu'on devrait scinder le texte en deux. Nous sommes tout à fait d'accord sur le premier paragraphe. Nous le soutenons et cela montre la spécificité tournaïsoise.
Concernant le deuxième paragraphe, j'ai dit que certaines choses étaient déjà faites par le gouvernement fédéral. Nous nous abstenons donc."

Après débat, le groupe MR décide finalement de s'abstenir sur l'ensemble de la motion revue.

Par 26 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, M. R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, A. BOITE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *«toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...]»*;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 27 mai 2013, notamment l'article 12 énonçant que *«tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :*

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;*
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal [...].»*;

Considérant la motion pour surseoir à la fermeture du centre d'accueil pour réfugiés à Tournai déposée par le groupe politique Écolo, le mardi 22 mai 2018;

Considérant que ce projet de motion est parvenu dans les délais, c'est-à-dire au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil communal du 28 mai 2018, qu'il est accompagné d'un projet de décision ainsi que d'une note de synthèse;

Considérant les amendements apportés au projet de motion en séance;

Sur proposition du collège communal;
Par 26 voix pour et 10 abstentions;

DÉCIDE

d'adopter la motion pour surseoir à la fermeture du centre d'accueil pour réfugiés à Tournai, amendée en séance :

"Le conseil communal de Tournai, réuni ce 28 mai 2018,

DEMANDE au Gouvernement fédéral que la politique d'accueil menée à la caserne Saint-Jean, dans le respect des valeurs d'hospitalité de la Ville de Tournai et générant un enrichissement mutuel, puisse se poursuivre :

- dans la mesure où le personnel qui agit sur place est qualifié et bénéficie d'une expérience acquise;
- que le monde associatif tournaisien et les citoyens de Tournai se sont largement mobilisés;
- que des dispositifs DASPA ont été mis en place et font leurs preuves;
- que des investissements substantiels ont été consentis dans le cadre de l'infrastructure.

Dès lors, le conseil communal INVITE le Gouvernement :

- à ne pas prendre de dispositions immédiates visant à fermer les centres temporaires issus de la crise migratoire de 2015;
- à mener à l'échelle du Royaume une réflexion et une concertation sur l'ensemble du dispositif d'accueil (ILA et centres collectifs);
- donc à surseoir à la fermeture des 9 centres d'accueil temporaires, afin de maintenir, à l'aboutissement de sa réflexion, les centres les mieux localisés et équipés favorisant l'intégration des demandeurs d'asile dans le cadre d'un financement adéquat."

72. Questions

Néant.

72.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 2 mai 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 52, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 juin 2018.